Soixante-treizième année. — N° 162. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 12 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, *Colonies* et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2219. *Loi* du 23 mai 1941 relative au tirage des bons à lots du congrès eucharistique international de Nice (p. 2434).

N° 2303. *Loi* du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés (p. 2434).

N° 2304. *Loi* du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat (p. 2435).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2128. *Décret* du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2437).

N° 2131. *Décret* du 6 juin 1941 et *arrêtés* portant nominations et maintien à la disposition (magistrature) (p. 2439).

Ministère de l'intérieur.

N° 2173. *Décret* du 20 mai 1941 relatif à la manutention des deniers appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (p. 2441).

Arrêté du 24 mai 1941 relatif à la gestion et au compte rendu de la manutention des deniers et valeurs appartenant aux pupilles de la nation (p. 2442).

(2 f.)

Arrêtés des 24 mai et 10 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution, modification et nomination d'un membre de délégations spéciales (p. 2447).

Arrêté du 9 juin 1941 conférant les pouvoirs spéciaux de police au préfet des Alpes-Maritimes pour les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes (p. 2448).

Arrêté portant nomination du président du conseil de préfecture de la Seine (p. 2448).

Arrêté portant nominations (adjoints aux maires) (p. 2448).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 5 juin 1941 relatif à la composition de la commission de vérification des comptes ministériels (p. 2448).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Paris (p. 2448).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 15 mai 1941 portant relèvement des indemnités de première mise d'équipement et de harnachement et des indemnités pour changement d'uniforme (p. 2448).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 49 à 64).

Ministère de la marine.

Tableaux d'avancement (personnel administratif, marine marchande) (rectificatif) (p. 2449).

Ministère de l'agriculture.

N° 1231. *Décret* du 29 avril 1941 fixant les attributions du service à l'inspection des courses et du pari mutuel (p. 2449).

N° 2152. *Décret* du 11 juin 1941 concernant les attributions d'un des sous-directeurs du ministère de l'agriculture (p. 2450).

Arrêté du 14 mai 1941 portant homologation de l'accord interprofessionnel entre les planteurs et sécheurs de chicorée à café pendant la campagne 1941-1942 (p. 2450).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et génie rural) (p. 2452).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 10 juin 1941 relatif à l'usage de certains livres scolaires (p. 2452).

Arrêté du 10 juin 1941 portant création d'une section ménagère (enseignement technique) (p. 2453).

Arrêté chargeant de fonctions (beaux-arts) (p. 2453).

Liste des élèves ayant obtenu divers brevets de l'école de conducteurs électriciens mécaniciens de Toulouse (p. 2453).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 2395. *Décret* du 23 mai 1941 portant relèvement des allocations militaires (p. 2453).

N° 2410. *Décret* du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes du service social (p. 2454).

Arrêtés du 11 juin 1941 portant organisation et fonctionnement du conseil de perfectionnement (p. 2454).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 2455).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté nommant le répartiteur, le commissaire du Gouvernement et les membres du comité consultatif de la section du charbon (p. 2456).

Arrêté annulant un précédent arrêté relatif à une admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques (p. 2456).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2092. *Décret* du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national (p. 2455).

N° 2318. *Décret* du 29 mai 1941 fixant le prix de vente des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées (p. 2455).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant retrait de fonctions (personnel colonial) (p. 2456).

Successions vacantes en Algérie (p. 2456).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 2456).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 48 relatif à la correspondance avec les administrations au sujet des prisonniers de guerre (p. 2456).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 2456).

LOIS

N° 2249. — **LOI du 23 mai 1941 relative au tirage des bons à lots du congrès eucharistique international de Nice.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il sera procédé au tirage de la première série des bons à lots dont l'émission a été autorisée par la loi du 14 avril 1939.

Le montant global des lots attribués à cette première série sera réduit proportionnellement au montant des billets qui, en raison des circonstances, n'ont pu être placés.

Sur le produit de l'émission, une somme égale aux trois quarts de la différence entre le montant nominal des billets placés dans le public et le montant des lots sera attribuée à l'association diocésaine de Nice à titre de contribution aux dépenses engagées pour la préparation du congrès eucharistique. Le surplus du produit sera affecté à la couverture partielle des frais engagés en vue du placement de l'émission prévue par la loi précitée du 14 avril 1939.

Art. 2. — Les modalités de l'opération, et notamment la nouvelle répartition des lots, la date jusqu'à laquelle des billets de la première série pourront être encore placés et la date du tirage devront être approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2303. — **LOI du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 23 mai 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les décrets des 10 novembre 1939 et 31 mai 1940 ont stabilisé les salaires aux taux effectivement pratiqués au 1er septembre 1939.

Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que les salaires des entreprises industrielles ou commerciales, ainsi stabilisés, ont été modifiés par décision du secrétaire d'Etat au travail, suivant la procédure prévue par les décrets susvisés. Même dans les professions auxquelles ne s'appliquent pas ces décrets, les salaires n'ont pas, en général, été rajustés.

Sans doute les mesures prises par le Gouvernement en vue du relèvement des allocations familiales et de l'institution du salaire unique ont-elles augmenté les ressources des travailleurs chargés de famille et allégé pour eux les difficultés de l'existence. Mais ces mesures ne suffisent pas et le moment est venu d'envisager, pour les salariés les plus dignes d'intérêt, l'attribution d'une allocation venant compléter un salaire que l'élévation du coût de la vie a rendu insuffisant. Cette allocation serait accordée aux travailleurs dont la rémunération n'excède pas le chiffre maximum fixé pour l'application de la législation sur les assurances sociales. Le montant en varierait suivant le chiffre de la population du lieu de la résidence, le maximum étant de 200 fr. par mois dans le département de la Seine et la région parisienne.

C'est une mesure urgente, commandée par les circonstances. Elle ne saurait être considérée comme une solution satisfaisante des difficultés résultant de l'insuffisance de la rémunération du travail. Elle se fonde seulement sur une première notion de « minimum vital » qui s'accorde avec les conceptions humaines de votre politique sociale. Si elle doit permettre aux travailleurs, dont les moyens d'existence sont les plus modestes, de prendre dès maintenant une part plus large dans la répartition des produits consommables, on ne peut se dissimuler que l'amélioration des conditions de vie des salariés (comme de tous les autres Français) ne pourra résulter que d'une augmentation de la masse de ces produits. C'est vers cette augmentation de la production qu'il faut tendre en cherchant toutes les possibilités que le marché de la main-d'œuvre offre pour un accroissement du travail national.

D'autre part, ce serait priver les travailleurs du bénéfice de l'aide que le Gouvernement leur apporte que de laisser l'allocation envisagée en leur faveur se répercuter sur les prix. En ce qui concerne les prix agricoles, aucune répercussion n'est à envisager et, d'une façon générale d'ailleurs, les prix ne devront pas être influencés par une allocation dont la charge paraît, sauf dans des cas exceptionnels, pouvoir être supportée par les employeurs.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La présente loi est applicable aux salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés et associations de quelque nature que ce soit, à l'exception des salariés visés à l'article 2 ci-dessous et de ceux des exploitations ou groupements énumérés à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'application aux professions agricoles de la législation sur les allocations familiales.

Ces dispositions sont applicables de plein droit aux personnels des administrations et services publics de l'Etat et des collectivités locales rémunérés sur la base des salaires régionaux.

Des décisions postérieures fixeront les conditions dans lesquelles elles seront appliquées aux autres catégories de personnels de ces administrations et services, dans la limite des augmentations prévues à l'article 4.

Art. 2. — Les entreprises artisanales inscrites au registre spécial institué par la loi du 27 mars 1934 sont dispensées de l'application des dispositions du décret du 10 novembre 1939, du décret du 1er juin 1940 et de la présente loi.

Art. 3. — Est décidé le principe de l'octroi, à compter du 1er juin 1941, d'une allocation supplémentaire aux travailleurs salariés rentrant dans la catégorie des assurés sociaux obligatoires.

L'allocation s'applique aux salaires pratiqués au 1er septembre 1939 ou rajustés depuis lors en vertu d'une autorisation régulière.

L'allocation supplémentaire est à la charge de l'employeur. Elle est assimilée à un salaire. Toutefois, la perception de cette allocation ne saurait faire perdre aux assurés sociaux cette qualité s'ils l'avaient antérieurement.

Pour les travailleurs dont la rémunération est comprise entre le salaire limite au-dessus duquel cesse l'affiliation obligatoire aux assurances sociales et ce salaire grossi de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 4 ci-dessous, les salaires seront rajustés par les employeurs à un taux qui ne pourra pas dépasser le total obtenu en ajoutant au salaire limite le montant de l'allocation. Ces travailleurs demeureront en dehors du régime des assurances sociales.

Toutes les difficultés d'application des dispositions du présent article seront soumises à l'arbitrage du préfet qui statuera dans un délai de dix jours.

Art. 4. — L'allocation supplémentaire est ainsi fixée d'après les lieux de travail:

Paris, département de la Seine et région parisienne:

Par heure, 1 fr. 15.
Par mois, 200 fr.

Villes de plus de 100.000 habitants et leur banlieue industrielle:

Par heure, 1 fr.
Par mois, 175 fr.

Villes de plus de 20.000 habitants et leur banlieue industrielle.

Par heure, 90 centimes.
Par mois, 156 fr.

Villes de plus de 5.000 habitants et leur banlieue industrielle:

Par heure, 75 centimes.
Par mois, 130 fr.

Autres localités:

Par heure, 50 centimes.
Par mois, 86 fr.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail énumérera, pour l'application des dispositions qui précèdent, les localités comprises dans la région parisienne, ainsi que les localités assimilées respectivement aux villes de plus de 100.000, 20.000 ou 5.000 habitants.

Art. 5. — L'allocation supplémentaire est ainsi réduite pour les apprentis, les jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe:

De la moitié pour ceux ayant moins de dix-sept ans révolus;

Du quart pour ceux ayant moins de vingt ans révolus.

L'application de cette règle ne peut avoir comme conséquence une réduction de l'indemnité des jeunes ouvriers ou employés dont le salaire serait au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers ou employés adultes de la même catégorie. D'autre part, elle ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 20 p. 100 la rémunération effectivement perçue par les intéressés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 2304. — **LOI du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1941, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat recevant un traitement ou salaire net annuel au plus égal à 25.000 fr., à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939. Pour les agents fournissant un service complet, cette majoration est fixée uniformément à 900 fr. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés:

I. — *Personnels titulaires.*

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
	francs.	francs.
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr.	3.300 »	4.200 »
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.	3.600 »	4.500 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre:		
12.001 et 13.000 fr.	3.432 »	4.332 »
13.001 et 14.000 fr.	3.420 »	4.320 »
14.001 et 15.000 fr.	3.408 »	4.308 »
15.001 et 16.000 fr.	3.192 »	4.092 »
16.001 et 17.000 fr.	3.168 »	4.068 »
17.001 et 18.000 fr.	3.132 »	4.032 »
18.001 et 19.000 fr.	3.108 »	4.008 »
19.001 et 20.000 fr.	3.084 »	3.984 »
20.001 et 21.000 fr.	2.784 »	3.684 »
21.001 et 22.000 fr.	2.736 »	3.636 »
22.001 et 22.560 fr.	2.700 »	3.600 »
22.561 et 23.000 fr.	5 p. 100 du traitement brut + 1.500 »	5 p. 100 du traitement brut + 2.400 »
23.001 et 24.000 fr.	Idem. + 1.464 »	Idem. + 2.364 »
24.001 et 25.000 fr.	Idem. + 1.416 »	Idem. + 2.316 »
25.001 et 26.000 fr.	Idem. + 1.380 »	Sans changement.
26.001 et 27.000 fr.	Idem. + 1.344 »	
27.001 et 28.000 fr.	Idem. + 1.296 »	
28.001 et 29.000 fr.	Idem. + 1.260 »	
29.001 et 30.000 fr.	Idem. + 1.224 »	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr.	Idem. + 1.000 »	

II. — *Personnel auxiliaire temporaire.*

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
	francs.	francs.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.	3.180 »	4.680 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 fr. et 12.000 fr.	3.480 »	4.380 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre:		
12.001 et 13.000 fr.	3.312 »	4.212 »
13.001 et 14.000 fr.	3.300 »	4.200 »
14.001 et 15.000 fr.	3.288 »	4.188 »
15.001 et 16.000 fr.	3.072 »	3.972 »
16.001 et 17.000 fr.	3.048 »	3.948 »
17.001 et 18.000 fr.	3.012 »	3.912 »
18.001 et 19.000 fr.	2.988 »	3.888 »
19.001 et 20.000 fr.	2.964 »	3.864 »
20.001 et 21.000 fr.	2.664 »	3.564 »
21.001 et 22.000 fr.	2.616 »	3.516 »
22.001 et 23.000 fr.	2.580 »	3.480 »
23.001 et 24.000 fr.	2.544 »	3.444 »
24.001 et 25.000 fr.	5 p. 100 du traitement brut + 1.296 »	5 p. 100 du traitement brut + 2.196 »
25.001 et 26.000 fr.	Idem. + 1.260 »	Sans changement.
26.001 et 27.000 fr.	Idem. + 1.224 »	
27.001 et 28.000 fr.	Idem. + 1.176 »	
28.001 et 29.000 fr.	Idem. + 1.140 »	
29.001 et 30.000 fr.	Idem. + 1.104 »	
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 fr.	Idem. + 1.000 »	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de:

300 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans;

600 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans;

1.000 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans;

1.400 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Art. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1er juin 1941, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération globale n'excède pas 13.000 fr., la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1er avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

TITRE II

Indemnité de résidence et indemnités pour charges militaires.

Art. 4. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1er juin 1941, fixés ainsi qu'il suit:

	AGENTS non logés.	AGENTS LOGÉS ou recevant une indemnité représentant le logement.
	francs.	francs.
Paris	4.600 »	3.600 »
Communes du département de la Seine.	4.225 »	3.225 »
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications	3.850 »	3.000 »
Villes de plus de 150.000 habitants	3.000 »	2.400 »
Villes de 100 à 150.000 habitants	2.400 »	1.800 »
Villes de 70 à 100.000 habitants	2.000 »	1.500 »
Villes de 40 à 70.000 habitants	1.700 »	1.300 »
Villes de 20 à 40.000 habitants	1.400 »	1.100 »
Villes de 5 à 20.000 habitants	1.100 »	900 »

Art. 5. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires seront, à compter du 1er juin 1941, majorés par arrêtés des secrétaires d'Etat intéressés et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances d'une quotité fixée uniformément dans la limite des chiffres maxima mensuels ci-après:

Taux n° 1 et personnels en service dans les communes du département de la Seine et de la banlieue de Paris dans un noyau de 25 kilomètres autour des fortifications, 125 fr.

Taux nos 1 *bis*, 2 et 2 *bis*, 75 fr.

Taux n° 3, 51 fr.

TITRE III

Personnels des collectivités locales.

Art. 6. — Des décisions prises et approuvées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur attribueront aux personnels des départements et communes et des établissements publics relevant de ces collectivités, autres que ceux dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, des majorations d'émoluments correspondant à celles accordées par la présente loi aux personnels de l'Etat.

Cette mesure ne pourra toutefois avoir pour effet de porter la rémunération globale d'un agent au delà de celle attribuée à un fonctionnaire de l'Etat chargé de fonctions équivalentes, ni de majorer ce plus de 20 p. 100 la rémunération effectivement perçue par les intéressés.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents du sexe féminin dont le conjoint est lui-même fonctionnaire, agent ou ouvrier des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, réseaux des chemins de fer d'intérêt général ou local et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2128. — **Décret du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 30, 31 janvier 1941, 1er, 3 février 1941, 29 mars 1941, 2 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

BRISENTHAL (Marie - Madeleine), divorcée GIORGETTI, née le 5 janvier 1910 à Coblentz (Allemagne), demeurant à Saint-Raphaël (Var), 18, rue de la Liberté, devenue Française par son mariage le 14 janvier 1931 (art. 8 ancien de la loi du 10 août 1927).

BRAVO (Manuel), manœuvre, né le 5 février 1887 à El-Gordo (Espagne), demeurant à Chelles (Seine - et - Marne), naturalisé Français par décret du 12 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 25 décembre 1932.

BUSTILLO (Inocente), contremaître, né le 28 décembre 1900 à Majadehonda (Espagne), demeurant à Bordeaux (Gironde), 25, cité Lafont prolongée, naturalisé Français par décret du 28 février 1940, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1940.

CANEVESE (Emilio), manœuvre, né le 8 mars 1900 à Salgareda (Italie), demeurant à Conques (Aude), naturalisé Français par décret du 2 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 12 novembre 1939, et RUI (Elise), épouse du précédent, née le 14 février 1908 à Salgareda (Italie), demeurant à Conques (Aude), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Edouard, né le 29 août 1928 à Gaillac (Tarn), devenu Français par la naturalisation des parents.

CANTOVA (Charles - Albert), manœuvre, né le 16 octobre 1907 à Beauregard, commune de Thionville (Moselle), demeurant à Herserange (Meurthe-et-Moselle), 48, rue Pré-de-Villers, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928.

GUGLIELMETTO (Ermenegildo - Ernest), manœuvre, né le 28 janvier 1890 à Frassinère (Italie), demeurant à Saint-Nazaire (Isère), naturalisé Français par décret du 25 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1939.

HALARY (Marie-Louise-Jeanne), femme RENUCCI, née le 4 mai 1896 à Châteauroux (Indre), ayant demeuré à Paris, 1, rue du Général-Blaise, actuellement sans domicile connu, réintégrée dans la qualité de Française par son mariage le 15 décembre 1938 (déclaration souscrite le 15 décembre 1938 par application de l'article 8 nouveau de la loi du 10 août 1927).

MARCHETTI (Fernando), né le 23 février 1922 à Fermignano (Italie), demeurant à Althen-les-Paluds (Vaucluse), devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 4 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 15 mars 1931.

MARTIN (Séraphin), manœuvre, né le 11 octobre 1895 à Moralès-del-Campos (Espagne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 7, rue du Cimetière-Saint-Jean, naturalisé Français par décret du 5 novembre 1927, publié au *Journal officiel* le 15 novembre 1927, et NICOLAS (Emilia), épouse du précédent, née le 11 avril 1898 à Tuleda-de-Duero (Espagne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), rue du Cimetière-Saint-Jean, 7, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Natividad, né le 24 décembre 1920 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne); 2° Hélène, née le 18 août 1922 à Séméac (Hautes-Pyrénées); 3° Marcel, né le 8 décembre 1925 à Séméac (Hautes-Pyrénées), 4° André, né le 7 mai 1927 à Séméac (Hautes-Pyrénées), devenus Français par la naturalisation des parents.

NOGAROTTO (Joseph), manœuvre, né le 21 décembre 1888 à Motta-di-Livenza (Italie), demeurant à Allières-et-Risset (Isère), hameau de Fontagneux, naturalisé Français par décret du 29 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 7 mai 1933, et FILIPPI (Justine), épouse du précédent, née le 28 mars 1891 à Torre-de-Quartesolo (Italie), demeurant à Allières-et-Risset (Isère), hameau de Fontagneux, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jules, né le 26 septembre 1915 à San-Michèle-Vagliamento (Italie); 2° Louis, né le 28 avril 1922 à Motta-di-Livenza (Italie); 3° Angèle, née le 11 octobre 1923 à Motta-di-Livenza (Italie); 4° Marius, né le 7 mai 1931 à Allières-et-Risset (Isère), devenus Français par la naturalisation des parents.

PILIA (Felicino), ouvrier mineur, né le 25 août 1894 à San-Vito (Italie), demeurant à Fuveau (Bouches-du-Rhône), 20, rue Providence, naturalisé Français par décret du 1er février 1939, publié au *Journal officiel* le 12 février 1939.

STANTCHEFF (Dimitri), mécanicien, né le 29 septembre 1898 à Andrinople (Turquie), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 10, rue de l'Héronnière, naturalisé Français par décret du 22 mai 1932, publié au *Journal officiel* le 29 mai 1932.

BELTAS (Marc), représentant de commerce, né le 14 septembre 1911 à Rostov-sur-Don (Russie), demeurant à Paris, avenue de Villiers, 69, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1936, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 1936.

FAVRO (Panerazio - Giovanni - Battista), manœuvre, né le 16 novembre 1882 à Bussoleno (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier de l'Estaque, rue Muette, 7, naturalisé Français par décret du 24 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 6 juillet 1930, et FAVRO (Virginia-Cristina), épouse du précédent, née le 12 août 1887 à Mattei (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier de l'Estaque, naturalisée Française par le même décret.

GIERTNER (Israël-Chil), tapissier, né en 1912 à Leczna (Pologne), demeurant à Paris, 11, rue de la Clef, naturalisé Français par décret du 24 août 1936, publié au *Journal officiel* le 30 août 1936.

GUTMANN (Rudolf), ingénieur, né le 19 mars 1902 à Berlin (Allemagne), demeurant à Courbevoie (Seine), rue Saint-Guillaume, 8, naturalisé Français par décret du 23 février 1938, publié au *Journal officiel* le 6 mars 1938, et LEWIN (Charlotte), épouse du précédent, née le 22 septembre 1910 à Driesin (Allemagne), demeurant à Courbevoie (Seine), rue Saint-Guillaume, 8, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Eva-Hanna, née le 18 mai 1932 à Berlin (Allemagne), devenue Française par la naturalisation des parents; 2° Ernest-Michael, né le 17 mai 1935 à Neuilly-sur-Seine (Seine), devenu Français par déclaration souscrite le 11 juin 1935, enregistrée au ministère de la justice le 24 décembre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Raymond, né le 13 avril 1939 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), devenu Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

PICARDI (Icilio), monteur, né le 8 janvier 1899 à Pise (Italie), demeurant à Toulon (Var), habitations à bon marché de l'Elisa, interné au camp de Chibron, naturalisé Français par décret du 17 avril 1935, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1935, et FRESE (Catherine), épouse du précédent, née le 15 février 1905 à Brusinpiano (Italie), demeurant à Toulon (Var), habitations à bon marché de l'Elisa, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Aldo, né le 31 janvier 1927 à Milan (Italie); 2° Michel-Jean-André, né le 28 mars 1930 à Belfort (territoire de), devenus Français par la naturalisation des parents; 3° Pierre, né le 14 juillet 1933 à Toulon (Var), devenu Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

GARCIA (Louis), fermier, né le 13 décembre 1896 à Jerez-de-la-Frontera (Espagne), demeurant à Uchaud (Gard), naturalisé Français par décret du 4 février 1930, publié au *Journal officiel* le 16 février 1930.

GARCIA (Maria-del-Carmen), épouse MORENO, née le 13 mai 1914 à Alumbres (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 60, route nationale de Saint-Louis, campagne Val-Flor, naturalisée Française par décret du 25 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 4 décembre 1938.

GELLI (Otello-Attilio-Luigi), ouvrier, né le 25 juin 1899 à Florence (Italie), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 18, rue de la Prairie, naturalisé Français par décret du 15 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 27 avril 1930, et FERRI (Amila), épouse du précédent, née le 13 mars 1904 à Lucca (Italie), demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 18, rue de la Prairie, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Sergio-Arturo, né le 9 mars 1926 à Viroflay (Seine-et-Oise), devenu Français par la naturalisation des parents.

MACHLEWICZ (Laïzer), tailleur d'habits, né le 21 mai 1903 à Brzeziny (Pologne), ayant demeuré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 120, rue Drouin, actuellement domicilié à Arveyres (Gironde), naturalisé Français par décret du 8 juillet 1930, publié au *Journal officiel* le 20 juillet 1930, et ZGOWSKI (Héna), épouse du précédent, née le 2 décembre 1899 à Brzeziny (Pologne), demeurant au même lieu, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Houdi-Rachelle, née le 24 avril 1921 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Sara, née le 13 février 1924 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), devenues Françaises par déclaration souscrite le 27 novembre 1925, enregistrée au ministère de la justice le 10 décembre 1925, par application des articles 3 (§ 4) et 9 (§ 10) du code civil; 3° Max, né le 15 avril 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MILETZKY (Elka), docteur en médecine, chef de laboratoire de biologie, née le 6 décembre 1889 à Beresky (Russie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 7, boulevard Carnot, naturalisée Française par décret du 11 février 1938, publié au *Journal officiel* le 20 février 1938.

MULLIRI (Benvenuto), manœuvre, né le 7 septembre 1912 à Cagliara (Italie), demeurant à Vaulx-en-Velin (Rhône), 77/16, cité des Textiles artificiels du Sud-Est, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1939, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1939, et LOI (Hortense), épouse du précédent, née le 11 janvier 1909 à Cagliari (Italie), demeurant à Vaulx-en-Velin (Rhône), 77/16, cité des Textiles artificiels du Sud-Est, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Robert-Benoit-Mario, né le 28 mars 1935 à Vaulx-en-Velin (Rhône); 2° Roseline-Jeanne-Louise, née le 3 août 1936 à Vaulx-en-Velin (Rhône), devenus Français par la naturalisation des parents.

MUTI (Tommaso), parqueteur, né le 13 janvier 1899 à Molfetta (Italie), demeurant à Gentilly (Seine), 30, rue Pasteur, naturalisé Français par décret du 24 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1933, et ABBRUZZESE (Angela), épouse du précédent, née le 15 juin 1906 à Corato (Italie), demeurant à Gentilly (Seine), 30, rue Pasteur, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marie-Antoinette, née le 3 janvier 1929 à Gentilly (Seine); 2° Marie, née le 29 juillet 1930 à Gentilly (Seine); 3° Nicolo, né le 2 septembre 1931 à Gentilly (Seine); 4° Donato, né le 13 avril 1933 à Gentilly (Seine), devenus Français par la naturalisation des parents.

PASQUI (Ugo), garçon de magasin, né le 1er octobre 1897 à Citta-di-Castello (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), quartier de la Conque, naturalisé Français par décret du 4 décembre 1929, publié au *Journal officiel* le 15 décembre 1929, et ROATTA (Thérèse-Marie-Christine), épouse du précédent, née le 1er mars 1894 à Frabosa-Sottana (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), quartier de la Conque, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Huguette-Madeleine-Yolande, née le 17 novembre 1921 à Vallauris (Alpes-Maritimes); 2° Germaine, née le 10 juillet 1924 à Nice (Alpes-Maritimes), devenues Françaises par la naturalisation des parents.

TORRES (Michel), cultivateur, né le 24 mars 1890 à Candète (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), 14, rue Louis-Blanc, naturalisé Français par décret du 26 juin 1929, publié au *Journal officiel* le 7 juillet 1929, et SANCHEZ (Rosario), épouse du précédent, née le 30 décembre 1892 à Candète (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), 14, rue Louis-Blanc, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Michel, né le 26 octobre 1921 à Candète (Espagne); 2° Marie, née le 26 octobre 1926 à Marseillan (Hérault), devenus Français par la naturalisation des parents; 3° Rose, née le 17 novembre 1930 à Montpellier (Hérault), devenue Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

TRAFIAL (Sophie), épouse LARDARET, née le 2 janvier 1922 à Zaganowice (Pologne), demeurant à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 13, rue de l'Uruguay, devenue Française par son mariage le 27 avril 1939 (déclaration souscrite le 14 avril 1939, par application de l'article 8 nouveau de la loi du 10 août 1927).

CAPRINI (Emilio), cultivateur, né le 13 août 1914 à Nembo (Italie), demeurant à la Fare-les-Oliviers (Bouches-du-Rhône), hameau des Guignes, naturalisé Français par décret du 23 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1939.

CHVETZOFF (Alexis), manœuvre, né le 19 mai 1900 à Voronsky (Russie), demeurant à Bab-Chems (Maroc), maison Marnissi, naturalisé Français par décret du 25 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928.

FRAUCA (Benito), ouvrier agricole, né le 6 février 1899 à Pénalba (Espagne), demeurant à Bessan (Hérault), avenue de la Victoire, naturalisé Français par décret du 2 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 14 avril 1940, et BRAVO (Maria-Asunsion), épouse du précédent, née le 14 août 1904 à Capella (Espagne), demeurant à Bessan (Hérault), avenue de la Victoire, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Henri-Paul, né le 27 février 1926 à Bessan (Hérault), devenu Français par la naturalisation des parents.

GONZALEZ (Angel), journalier, né le 13 mars 1908 à Mieres (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 4, rue Comère, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1932.

PRAT (André-Joseph-Jean), viticulteur, né le 25 septembre 1890 à Saint-Martin-de-Tort (Espagne), demeurant à Padern (Aude), naturalisé Français par décret du 22 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 29 novembre 1936.

SCHNEIDER (Henri-Georges), chauffeur, né le 17 mai 1881 à Fensdorf (Allemagne), ayant demeuré à Nilvange (Moselle), 5, rue Castelnau, naturalisé Français par décret du 2 août 1933, publié au *Journal officiel* le 13 août 1933, et GIRAUD (Céline-Radegonde), épouse du précédent, née le 23 avril 1879 à Poitiers (Vienne), ayant demeuré à Nilvange (Moselle), 5, rue Castelnau, réintégrée dans la qualité de Française par le même décret.

STEFANELLI (Chérubin-Aldo), liquoriste, né le 28 octobre 1904 à Suvereto (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 29, rue Glandevès, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

TAMANCHEFF (Michel), voyageur de commerce, né le 9 décembre 1891 à Tiflis (Géorgie), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 58, rue Vallier, naturalisé Français par décret du 5 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 16 mai 1937.

WINKLER (Paul), né le 7 juillet 1898 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 1, rue du Cardinal-Mercier, naturalisé Français par décret du 12 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 25 décembre 1932.

SCHEFTEL (Jacob), avocat journaliste, né le 12 mai 1882 à Jitomir (Russie), demeurant à Paris, 6, rue Sainte-Beuve, naturalisé Français par décret du 27 mars 1930, publié au *Journal officiel* le 6 avril 1930, et BIKOFF (Marie), épouse du précédent, née le 17 novembre 1898 à Petrograd (Russie), demeurant à Paris, 6, rue Sainte-Beuve, naturalisée Française par le même décret.

SZWARC (Herc), traducteur juré, né le 22 avril 1897 à Grabow (Pologne), demeurant à Laon (Aisne), 12, rue Milon-de-Martigny, naturalisé Français par décret du 24 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1933.

TARTAKOWSKI (Aron), clerc d'huissier, né le 23 décembre 1894 à Turzysk (Pologne), demeurant à Paris, 25, rue Durantin, naturalisé Français par décret du 19 novembre 1929, publié au *Journal officiel* le 1er décembre 1929.

TYSZLER (Zysman-Lejb), marchand forain, né en 1906 à Klimentow (Pologne), demeurant à Cosne-sur-Loire (Nièvre), rue E.-Pelletan, 12, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 mai 1940, et MARMOREK (Basia), épouse du précédent, née le 2 juillet 1910 à Skalat (Pologne), demeurant à Cosne-sur-Loire (Nièvre), 12, rue E.-Pelletan, naturalisée Française par le même décret.

BRASLAWSKY (Moysey), né le 12 septembre 1901 à Krivoii-Rog-Mélina (Russie), demeurant à Grenoble (Isère), 28, rue Bizanet, naturalisé Français par décret du 11 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937.

DUVIDOVICI (Salomon), marchand ambulant, présumé né en 1887 à Orhei (Roumanie), demeurant à Paris, 1, impasse de l'Orillon, naturalisé Français par décret du 11 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937, et GRINBERG (Soibel), épouse du précédent, née le 2 mars 1887 à Orhei (Roumanie), demeurant à Paris, 1, impasse de l'Orillon, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Zilia, née le 28 juin 1918 à Orhei (Roumanie), devenue Française par la naturalisation des parents.

JEBRAK (Isaac), manœuvre, né le 26 décembre 1897 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 14, rue Vaucouleurs, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937, et MENDELSOHN (Hélène), épouse du précédent, née le 12 mars 1899 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 14, rue Vaucouleurs, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Frida, née le 27 juin 1924 à Constantinople (Turquie), devenue Française par la naturalisation des parents; 2° Léon, né le 3 avril 1928 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 2 février 1932, enregistrée au ministère de la justice le 13 avril 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ROZENBERG (Joseph-Wolf), chimiste, né le 7/19 juin 1895 à Kazimierz (Pologne), demeurant à Paris, 171, rue du Faubourg-Saint-Antoine, naturalisé Français par décret du 12 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937, et GLIKSZTEJN (Tajga), épouse du précédent, née le 15/27 mars 1893 à Kazimierz (Pologne), demeurant à Paris, 171, rue du Faubourg-Saint-Antoine, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Chaja-Sura, née le 5 mai 1920 à Kazimierz (Pologne), devenue Française par la naturalisation des parents.

ZYLBERSZLAK (Nisen-Lejb), marchand forain, né le 20 avril 1895 à Radom (Pologne), demeurant à Valenciennes (Nord), 127, rue de Lille, naturalisé Français par décret du 4 juin 1937, publié au *Journal officiel* le 13 juin 1937, et DOMANIEWICZ (Rywka), épouse du précédent, née le 22 avril 1904 à Mogielnica (Pologne), demeurant à Valenciennes (Nord), 127, rue de Lille, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Betty, née le 16 août 1930 à Valenciennes (Nord), devenue Française par déclaration souscrite le 29 décembre 1931, enregistrée au ministère de la justice le 12 janvier 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ANTETOMASO (Joseph), ferblantier, né le 28 mars 1909 à Gaëte (Italie), demeurant à Sète (Hérault), 100, Grand'Rue, naturalisé Français par décret du 23 janvier 1929,

publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1940, et VIOLA (Félicina), épouse du précédent, née le 6 décembre 1915 à Gaëte (Italie), demeurant à Sète (Hérault), Grand'-Rue, 100, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Annunziate, née le 30 octobre 1937 à Sète (Hérault), devenue Française par la naturalisation des parents.

ARIRA (Isaac), marchand de bonneterie, né le 6 juin 1886 à Salonique (Grèce), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 3, rue Emile-Pouvillon, naturalisé Français par décret du 1er septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 12 septembre 1937, et STEIN (Stella), épouse du précédent, née le 17 juillet 1902 à Salonique (Grèce), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 3, rue Emile-Pouvillon, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Maurice, né le 27 mars 1923 à Sao-Paolo (Brésil), devenu Français par la naturalisation des parents; 2° Bella, *née le 11 janvier* 1925 à Paris, devenue *Française par* déclaration souscrite le 21 *septembre* 1926, enregistrée au ministère de la justice le 30 novembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

GATTEGNO (Moïse), marchand forain, né le 18 janvier 1889 à Salonique (Grèce), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), rue Victor-Hugo, 236, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 25 juillet 1937, et BIENVENIDA (Revah), épouse du précédent, née le 22 octobre 1889 à Salonique (Grèce), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), rue Victor-Hugo, 236, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Eléonore, née le 13 septembre 1918 à Salonique (Grèce), devenue Française par la naturalisation des parents; 2° Elie-Isaac, né le 10 mars 1924 à Bourges (Cher), devenu Français par déclaration souscrite le 25 mars 1926, enregistrée au ministère de la justice le 29 avril 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

LENTA (Etienne), chauffeur, né le 10 septembre 1908 à Bene-Vagienna (Italie), demeurant à Contes (Alpes-Maritimes), place Jean-Alardi, naturalisé Français par décret du 27 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1940, et PEROLLO (Madeleine), épouse du précédent, née le 29 mai 1912 à Contes (Alpes-Maritimes), y demeurant, place Jean-Alardi, de nationalité française, et leurs enfants: 1° Joséphine, née le 15 août 1932 à Nice (Alpes-Maritimes); 2° Jeannine, née le 18 août 1933 à Contes (Alpes-Maritimes); 3° Rose, née le 31 août 1936 à Contes (Alpes-Maritimes), devenues Françaises par application de l'article 1er (3°) de la loi du 10 août 1927.

MARTANO (Salvatore), cafetier, né le 4 juin 1899 à Naples (Italie), demeurant à Avignon (Montfavet) (Vaucluse), naturalisé Français par décret du 1er juillet 1930, publié au *Journal officiel* le 13 juillet 1930, et CORNETTO (Anne-Elisabeth), épouse du précédent, née le 3 octobre 1902 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Avignon (Vaucluse), réintégrée dans la qualité de Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Georgette Augustine, née le 19 juillet 1921 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Julie-Françoise, née le 28 février 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 3° Jules-Joseph, né le 1er janvier 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), devenus Français par application de l'article 2 (1°) de la loi du 10 août 1927.

MEZZADRI (Valentino), mécanicien, né le 25 février 1891 à Sissa (Italie), demeurant à Bernin (Isère), quartier Maréchales, naturalisé Français par décret du 28 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 8 mai 1938.

RAUCH (Guillaumette-Gisèle), femme RITZ, née le 29 novembre 1893 à Bâle (Suisse), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 73, rue Franklin, devenue Française par son mariage le 18 juillet 1939 (déclaration souscrite le 18 juillet 1939 par application de l'article 8 nouveau de la loi du 10 août 1927).

BELLINA (Gaspard), ébéniste, né le 20 août 1902 à Venzone (Italie), demeurant aux Lilas (Seine), 4, rue de Romainville, naturalisé Français par décret du 20 février 1940, publié au *Journal officiel* le 25 février 1940.

BOROZNINE (Dimitry), musicien, né le 2 septembre 1907 à Kowno (Russie), ayant demeuré à Montrouge (Seine), 13, rue du 11-Novembre, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 17 mai 1936.

CAMRI (Victor), chauffeur-livreur, né le 15 mars 1916 à Jérusalem (Palestine), demeurant à Paris, 126, boulevard de Magenta, naturalisé Français par décret du 18 juin 1936, publié au *Journal officiel* le 28 juin 1936.

CILONA (Francesco), entrepreneur de maçonnerie, né le 7 janvier 1899 à Palmi (Italie), demeurant à Toulon (Var), avenue François-Nardi, 79, naturalisé Français par décret du 24 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 4 novembre 1930, et TODARO (Conception), épouse du précédent, née le 10 septembre 1896 à Palmi (Italie), demeurant à Toulon (Var), 79, avenue François-Nardi, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marie-Conception, née le 14 juin 1924 à Palmi (Italie); 2° Antonio, né le 1er janvier 1926 à Charleville (Ardennes); 3° Florinda, née le 16 avril 1928 à Toulon (Var), devenus Français par la naturalisation des parents.

MERENHOLF (Oscar), courtier en immeubles, né le 27 août 1908 à Lodz (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère), 22, rue du Lycée, naturalisé Français par décret du 3 février 1935, publié au *Journal officiel* 10 février 1935.

MIOTELLO (Guido), ouvrier monteur, né le 4 juin 1900 à Vicenza (Italie), demeurant à Saint-Quentin-la-Poterie (Gard), naturalisé Français par décret du 6 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1933.

SCOLARI (Guerino), tourneur, né le 17 mars 1920 à Milan (Italie), demeurant à Puteaux (Seine), 99, rue Jean-Jaurès, naturalisé Français par décret du 4 décembre 1939, publié au *Journal officiel* le 10 décembre 1939.

SOLARO (Antoine-Amédée), tailleur de pierre, né le 10 décembre 1901 à Cordezza (Italie), demeurant à Joinville (Haute-Marne), place du Petit-Marché, naturalisé Français par décret du 4 juin 1940, publié au *Journal officiel* le 9 juin 1940, et SHRZYPKA (Thècle), épouse du précédent, née le 2 septembre 1905 à Wolczuchy (Pologne), demeurant à Joinville (Haute-Marne), place du Petit-Marché, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Henri-Alfred, né le 28 août 1928 à Chevillon (Haute-Marne), devenu Français par déclaration souscrite le 9 juin 1939 devant le juge de paix de Joinville, enregistrée au parquet de Wassy le 30 juin 1939; 2° Jean, né le 3 octobre 1931 à Norroy-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), devenu Français par déclaration souscrite le 9 juin 1939 devant le juge de paix de Joinville, enregistrée au parquet de Nancy le 19 juillet 1939.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2135. — **Décret du 6 juin 1941 portant nominations dans la magistrature.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés:

Premier président de la cour d'appel de Rabat, M. Leris, président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Cordier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur général près la cour d'appel de Rabat, M. Walet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Huber, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rabat, M. de Boravita, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Leris, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Rabat.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Massenet, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. de Bonavita.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Colonna, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Jean, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Avocat général à la cour d'appel de Rabat, M. de Franceschi, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Rouchon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, M. Leussier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. de Franceschi.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oudjda, M. Lapuyade, procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, en remplacement de M. Cordier, qui a été mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour être affecté au cabinet du résident général de France au Maroc.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;
Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 28 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Boissière, vice-président au tribunal de première instance de Tunis, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer les fonctions de chef du parquet tunisien et des services judiciaires de droit commun, est nommé président du tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Tersen, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Boissière sera, à compter de son installation dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Casablanca, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer les fonctions de chef du parquet tunisien et des services judiciaires de droit commun.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Bové, nommé juge au tribunal de première instance de Sousse par arrêté du 7 mai 1941, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Gueydan, nommé juge de paix de Tunis (canton Nord) par arrêté du 7 mai 1941, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Préau, nommé juge de paix de Gafsa par arrêté du 7 mai 1941, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Purifie, président de 2e classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Leygues, procureur de la République de 2e classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Fournier, substitut de procureur de la République de 1re classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Honore, substitut de procureur de la République de 1re classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2173. — Décret du 20 mai 1941 relatif à la manutention des deniers appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, modifiée par les lois subséquentes et notamment par celle du 26 octobre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 22 août 1923 pour la fixation des règles et conditions relatives à la gestion des deniers des pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts;

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 relatif à la fusion de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et de l'office national des pupilles de la nation;

Vu le décret du 8 août 1935, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu les conclusions adoptées à l'égard de cet office national par la commission instituée par l'article 78 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933, modifiant le dernier paragraphe de l'article 78 de la loi du 28 février 1933 susvisée;

Vu le décret du 22 octobre 1935, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et notamment l'article 5, concernant la manutention des deniers et valeurs appartenant aux pupilles de la nation, placés sous la tutelle de l'office départemental,

Décrète:

Art. 1er. — La manutention des deniers appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, incombe exclusivement à l'agent comptable dudit office.

Art. 2. — L'agent comptable a la garde des titres de créance et de propriété, valeurs, livrets de pension, livrets de caisse d'épargne ou autres livrets et bijoux appartenant aux pupilles de la nation, au moment où ils sont placés sous la tutelle de l'office départemental et de ceux qui leur adviennent au cours de leur minorité.

Un état descriptif en est joint à son compte annuel.

L'agent comptable ne peut se dessaisir des titres, valeurs, livrets et bijoux dont il a la garde qu'après la cessation de la tutelle et dans les conditions fixées à l'article 12 du présent décret.

Art. 3. — Toute personne autre que l'agent comptable qui se serait ingérée dans le maniement des deniers et valeurs des pupilles sous tutelle est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites qu'elle encourt en application de l'article 258 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 4. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par les pupilles sous tutelle, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de l'office départemental.

Art. 5. — Le jour où un pupille de la nation est placé sous la tutelle de l'office départemental, le préfet, président, fait dresser par un représentant de l'office, contradictoirement avec la personne qui a présenté l'enfant, un procès-verbal contenant l'inventaire des sommes, titres de créance et de propriété, valeurs, livrets de pension, livrets de caisse d'épargne ou autres livrets, bijoux et objets appartenant au pupille ou remis en son nom.

Dans le délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la tutelle, le préfet assure la transmission à l'agent comptable, des sommes, titres, valeurs, livrets et bijoux appartenant au pupille ou remis en son nom.

Une expédition du procès-verbal visé au premier alinéa est remise à l'agent comptable et au tuteur délégué.

Art. 6. — Le préfet remet à l'agent comptable les actes ou documents établissant ou concernant les droits et revenus des pupilles sous tutelle.

Art. 7. — La constatation des recettes et la liquidation des dépenses concernant les pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental incombent au préfet, président du conseil d'administration dudit office.

Art. 8. — Les états de liquidation des sommes dues aux pupilles sous tutelle, établis par le préfet, sont transmis à l'agent comptable pour servir de titres de perception. A ces titres, sont annexées des expéditions certifiées conformes des actes en vertu desquels sont constatés les droits du pupille.

Un bulletin individuel indiquant la somme à verser pour chaque enfant est envoyé aux débiteurs dans un délai de dix jours à partir de la transmission des titres exécutoires à l'agent comptable.

Art. 9. — L'agent comptable est tenu de faire sous sa responsabilité personnelle toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations, rentes, pensions et autres ressources des pupilles sous tutelle, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le préfet, président de l'office, de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques appartenant aux pupilles sous tutelle et de requérir la transcription et l'inscription hypothécaire des actes et jugements qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer au préfet qui ne peut s'y opposer qu'après délibération conforme du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 10. — Dans les départements non pourvus d'un agent comptable spécial, les comptables subordonnés du trésorier-payeur général, agent comptable de l'office départemental, à savoir les receveurs particuliers des finances et les percepteurs des contributions directes, participent, sous la direction et la responsabilité du trésorier-payeur général, aux opérations concernant le service des deniers des pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental.

Art. 11. — Les comptables subordonnés désignés à l'article précédent doivent aviser immédiatement l'agent comptable des versements qui seraient faits à leur caisse avant l'émission des titres prévus à l'article 8.

L'agent comptable notifie la recette au préfet qui émet immédiatement un titre de perception pour justifier l'encaissement.

Art. 12. — A l'expiration du mois qui suit le versement des recettes à sa caisse, l'agent comptable doit, sur décision du préfet prise après avis du tuteur délégué, déposer à une caisse d'épargne au nom du pupille, la partie jugée disponible des sommes en numéraire perçues pour le compte de celui-ci. Si ces sommes excèdent le chiffre du dépôt maximum prévu par les règlements de la caisse, l'agent comptable doit employer le surplus à l'achat de valeurs d'Etat immatriculées au nom du pupille, conformément à la décision qui est prise à cet effet par le préfet, après avis du tuteur délégué.

Art. 13. — Les valeurs autres que les valeurs de l'Etat ou assimilées comprises dans le patrimoine des pupilles le jour de l'ouverture de la tutelle de l'office départemental ou qui adviennent aux intéressés dans le courant de leur minorité doivent être aliénées par l'agent comptable, sauf délibération motivée contraire du conseil d'administration de l'office départemental.

Cette aliénation est ordonnée par le préfet, président du conseil d'administration dudit office.

La partie jugée disponible du produit de la vente est déterminée par le président de l'office départemental après avis du tuteur délégué et placée sur le livret de caisse d'épargne du pupille. En cas de dépassement du dépôt maximum prévu par le règlement de la caisse, le surplus est affecté à l'achat de valeurs de l'Etat immatriculées au nom du pupille.

Art. 14. — Les aliénations de biens mobiliers et immobiliers des pupilles de la nation sous tutelle doivent être autorisées par délibération du conseil d'administration de l'office départemental.

Les opérations consécutives sont poursuivies à la diligence du préfet.

Le produit des aliénations est employé dans les conditions prévues à l'article précédent, à moins que ces aliénations n'aient été motivées par la nécessité de créer des disponibilités en vue du payement de dépenses ou acquisitions nouvelles indispensables.

Art. 15. — En l'absence, même momentanée, des ressources personnelles suffisantes, l'office départemental fixe le montant des subventions ou avances jugées nécessaires pour l'entretien et l'éducation des pupilles sous tutelle et en détermine l'affectation et le mode de payement.

Les subventions, après mandatement sur les crédits du budget de l'office départemental, sont portées par l'agent comptable au compte des pupilles intéressés.

Les avances sont faites au débit d'un compte d'opérations hors budget ouvert dans les écritures de l'agent comptable et qui est ultérieurement crédité des remboursements opérés.

Art. 16. — Le payement des menues dépenses d'entretien des pupilles sous tutelle (vêtements, chaussures, frais médi-

caux et autres dépenses courantes) peut être effectué au moyen de fonds avancés par l'agent comptable aux tuteurs délégués dans la limite d'un maximum fixé dans chaque cas par le préfet, sans pouvoir excéder 500 fr.

Les tuteurs délégués doivent, dans le délai de deux mois, rapporter au préfet qui, après vérification, les transmet immédiatement à l'agent comptable, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives des dépenses.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans la limite prévue ci-dessus, être faite qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente ont été rapportés, ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins de deux mois de date.

Art. 17. — Lorsqu'il y a lieu, dans l'intérêt des pupilles sous tutelle, soit d'engager des procédures ou des poursuites, soit de régler des dépenses urgentes (réparations d'immeubles, amendes, etc.) et que l'actif des intéressés n'est pas suffisant pour permettre le payement aux époques voulues, les fonds nécessaires peuvent, sur décision de l'office départemental, être avancés au débit du compte hors budget visé à l'article 15.

Ce compte est soldé ultérieurement soit par les recouvrements opérés sur les tiers mis en cause, soit par les prélèvements reconnus possibles sur l'avoir des pupilles, soit, en cas d'insuffisance, par une contribution de l'office départemental qui, dès que les circonstances le permettront, recouvrera sur les intéressés le montant des sommes restant à rembourser.

Art. 18. — Les diverses opérations relatives à la gestion des deniers des pupilles sous tutelle sont constatées à un compte d'opérations hors budget ouvert dans les écritures de l'agent comptable, présentant:

En recette:

1° Les sommes remises au nom des pupilles au moment où ils sont placés sous la tutelle de l'office départemental ou qui leur adviennent au cours de leur minorité;

2° La rémunération du travail des pupilles employés chez des particuliers;

3° Les revenus de tous les capitaux, biens, meubles et immeubles appartenant aux pupilles et les arrérages des pensions ou majorations de pensions qui leur sont attribuées;

4° Les subventions allouées aux pupilles par l'office départemental et, d'une manière générale, les ressources de toute nature à eux destinées, à l'exception toutefois de celles provenant soit de retraits de fonds opérés sur leurs livrets de caisse d'épargne, soit de l'aliénation de leurs biens, les sommes rendues disponibles dans ces deux derniers cas devant être portées à un compte spécial.

En dépense:

1° Les sommes employées à l'entretien ou à l'éducation des pupilles sous tutelle et ne provenant pas de l'aliénation de leurs biens ou de retraits à la caisse d'épargne;

2° Les prélèvements effectués au profit de l'office départemental, sans aliénation de biens ou retraits à la caisse d'épargne, sur les avoirs individuels des pupilles pour lesquels des avances destinées à leur entretien, à leur éducation ou à la défense de leurs intérêts, ont été faites par ledit office;

3° Les dépenses afférentes à la conservation et à l'entretien des biens des pupilles avec des fonds non encore placés à la caisse d'épargne ou non encore affectés à des achats de rentes ou de valeurs d'Etat;

4° Les versements à la caisse d'épargne de la partie disponible des ressources des pupilles;

5° Les deniers directement employés en achats de rentes ou de valeurs d'Etat;

6° D'une manière générale, toutes les dépenses faites dans l'intérêt des pupilles à l'exception toutefois de celles effectuées au moyen des ressources provenant de retraits de fonds opérés sur leurs livrets de caisse d'épargne, soit de l'aliénation de leurs biens, lesquelles doivent être constatées à un compte spécial;

7° Les sommes remises soit aux pupilles devenus majeurs ou émancipés, soit aux héritiers des pupilles décédés, ainsi que celles consignées à la caisse des dépôts et consignations par suite de la disparition de pupilles devenus majeurs ou émancipés.

Les opérations effectuées au moyen du produit de l'aliénation de capitaux appartenant aux pupilles sont constatées à un compte d'opérations hors budget spécial qui présente:

En recette:

1° Le montant des retraits de fonds opérés sur leurs livrets de caisse d'épargne;

2° Le produit du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens meubles et immeubles leur appartenant.

En dépense:

1° Les dépenses faites dans l'intérêt des pupilles au moyen du produit provenant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne, du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens;

2° Les versements opérés à la caisse d'épargne par prélèvement sur le produit provenant du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens;

3° Les achats de rentes ou de valeurs d'Etat effectués dans les mêmes conditions.

Art. 19. — A la date du 31 décembre de chaque année et à l'époque de la cessation des fonctions de l'agent comptable, les écritures et les livres de la comptabilité des deniers, valeurs et bijoux des pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental sont arrêtés par le préfet qui doit se faire représenter les valeurs et bijoux détenus par l'agent comptable.

Art. 20. — Lorsque prend fin la tutelle d'un pupille, un compte de tutelle signé par le préfet et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'office départemental détermine le reliquat en numéraire, les titres, valeurs, livrets et bijoux que l'agent comptable doit remettre à l'intéressé ou éventuellement à ses ayants droit.

La remise des titres, valeurs, livrets et bijoux est effectuée entre les mains du pupille devenu majeur sur la production d'une expédition du compte de tutelle acquitté par la partie prenante, accompagnée d'une ampliation de la délibération prise par le conseil d'administration de l'office départemental. En cas d'émancipation cette remise a lieu entre les mains du pupille assisté d'un curateur nommé par l'office.

Art. 21. — En cas de disparition d'un pupille devenu majeur ou émancipé, le préfet prescrit, après délibération du conseil d'administration de l'office départemental, le retrait des fonds figurant au livret de caisse d'épargne, la vente des bijoux et le dépôt des deniers, titres de rentes et valeurs revenant à l'intéressé, à la caisse des dépôts et consignations.

Une expédition du compte de tutelle et une ampliation de l'arrêté du préfet sont jointes à la déclaration de consignation.

Art. 22. — Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les tuteurs délégués fourniront un état de situation de leur gestion depuis le début de l'année.

Cet état sera, dans le délai d'un mois, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'office départemental qui, après avoir, s'il y a lieu, invité les tuteurs délégués à représenter tous actes et documents de nature à éclairer leurs comptes, arrêtera l'inventaire des sommes, titres, valeurs, livrets et bijoux appartenant aux pupilles.

Ces sommes, titres, valeurs, livrets et bijoux seront immédiatement remis au préfet qui en assurera la transmission à l'agent comptable dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 23. — Des décrets spéciaux détermineront les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 24. — Un arrêté pris de concert par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances réglera la tenue des livres et des écritures du préfet, président de l'office départemental, et de l'agent comptable et fixera la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 25. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Gestion et compte rendu de la manutention des deniers et valeurs appartenant aux pupilles de la nation.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 24 du décret du 20 mai 1941 pris en exécution des articles 5 et 7 du décret du 22 octobre 1935 relatif à l'organisation administrative et financière de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

Arrêtent:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La manutention des deniers et valeurs appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

s'exécute par gestion et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 2. — La gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans une même année par l'agent comptable de l'office départemental ou les divers agents comptables qui se sont succédé.

Chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Le nouvel agent comptable prend charge de l'actif transmis par son prédécesseur.

TITRE II

ÉTABLISSEMENT DES RECETTES ET LIQUIDATION DES DÉPENSES

SECTION I

Constatation des recettes.

Art. 3. — Les états de liquidation des sommes dues aux pupilles sous tutelle sont établis par le préfet, président du conseil d'administration de l'office, et remis immédiatement à l'agent comptable pour servir de titres de perception. A ces documents sont annexées des expéditions certifiées conformes des actes en vertu desquels les droits des pupilles sont constatés.

Les contrats relatifs au placement des pupilles comportent un décompte fixant la partie du salaire à verser au compte des pupilles après déduction de sa cotisation aux assurances sociales et de toutes impositions dont le précompte s'exerce obligatoirement sur le salaire.

Les états de liquidation reçoivent une série ininterrompue de numéros par année.

Ils sont, en vue de leur transmission à l'agent comptable, récapitulés dans des bordereaux d'envoi revêtus, eux aussi, d'une série de numéros spéciale à chaque année.

Art. 4. — L'agent comptable doit obligatoirement dans le courant du mois de janvier de chaque année remettre aux caisses d'épargne, pour inscription des intérêts, les livrets appartenant aux pupilles sous tutelle.

Dès le retour de ces livrets, l'agent comptable fait recette au compte des pupilles des intérêts acquis.

SECTION II

Liquidation des dépenses.

Art. 5. — Aucune dépense ne peut être acquittée par l'agent comptable qu'en vertu d'une décision du préfet, président de l'office départemental.

Art. 6. — L'état des parts contributives à prélever sur les avoirs des pupilles sous tutelle pour l'entretien, l'éducation ou la défense des intérêts desquels des avances ont été versées par l'office départemental est, dans un délai de huitaine à compter de son approbation par ledit office, transmis par le préfet à l'agent comptable qui, après prélèvement correspondant sur le compte des intéressés, effectue les reversements au budget de l'établissement.

TITRE III

ÉCRITURES DE L'AGENT COMPTABLE ET DU PRÉFET

SECTION I

Ecritures de l'agent comptable.

Art. 7. — Les diverses opérations relatives à la manutention des deniers et à la conservation des titres, valeurs, livrets de pension, livrets de caisse d'épargne et bijoux appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental sont constatés dans les écritures de l'agent comptable dudit office aux comptes ci-après:

1° Comptes d'opérations hors budget.

Deniers des pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental.

Frais divers avancés pour le compte des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental.

2° Compte de trésorerie.

Recettes à transférer aux trésoreries générales P/C établissements départementaux et régionaux.

3° Compte de portefeuille.

Titres, valeurs et objets précieux appartenant aux pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental.

Titres, valeurs et objets précieux à remettre aux pupilles de la nation en fin de tutelle.

Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental L/C de titres, valeurs et objets précieux.

Pupilles de la nation L/C de titres, valeurs et objets précieux transmis en fin de tutelle.

Le compte « Deniers des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental » est subdivisé en deux sous-comptes, intitulés respectivement:

« Emploi des revenus des pupilles » et « Emploi du produit de l'aliénation des biens des pupilles »; le premier est destiné à retracer les opérations concernant les revenus des pupilles, le deuxième, celles concernant les capitaux.

Le sous-compte « Emploi des revenus des pupilles » reçoit l'inscription;

En recette:

1° Des sommes remises au nom des pupilles au moment où ils sont placés sous la tutelle de l'office départemental ou qui leur adviennent au cours de leur minorité;

2° De la rémunération du travail des pupilles employés chez des particuliers;

3° Des revenus de tous les capitaux, biens, meubles et immeubles appartenant aux pupilles et des arrérages des pensions ou majorations de pensions qui leur sont attribuées;

4° Des subventions allouées aux pupilles par l'office départemental et, d'une manière générale des ressources de toute nature à eux destinées, à l'exception, toutefois, de celles provenant soit de retraits de fonds opérés sur leurs livrets de caisse d'épargne, soit de l'aliénation de leurs biens.

En dépense:

1° Des sommes employées à l'entretien ou à l'éducation des pupilles sous tutelle et ne provenant pas de l'aliénation de leurs biens ou de retraits à la caisse d'épargne;

2° Des prélèvements effectués au profit de l'office départemental, sans aliénation de biens ou retraits à la caisse d'épargne sur les avoirs individuels des pupilles pour lesquels des avances destinées à leur entretien, à leur éducation ou à la défense de leurs intérêts ont été faites par ledit office;

3° Des dépenses afférentes à la conservation et à l'entretien des biens des pupilles avec des fonds non encore placés à la caisse d'épargne ou non encore affectés à des achats de rentes ou de valeurs d'Etat;

4° Des versements à la caisse d'épargne de la partie disponible des ressources des pupilles;

5° Des deniers directement employés en achats de rentes ou de valeurs d'Etat;

6° D'une manière générale, de toutes les dépenses faites dans l'intérêt des pupilles, à l'exception, toutefois, de celles effectuées au moyen de ressources provenant soit de retraits de fonds opérés sur leurs livrets de caisse d'épargne, soit de l'aliénation de leurs biens;

7° Des sommes remises, soit aux pupilles devenus majeurs ou émancipés, soit aux héritiers des pupilles décédés ainsi que de celles consignées à la caisse des dépôts et consignations par suite de la disparition des pupilles devenus majeurs ou émancipés.

Le sous-compte: « Emploi du produit de l'aliénation des biens des pupilles » reçoit l'inscription:

En recette:

1° Du montant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne appartenant aux pupilles;

2° Du produit du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens, meubles et immeubles leur appartenant.

En dépense:

1° Des dépenses faites dans l'intérêt des pupilles au moyen du produit provenant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne, du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens;

2° Des versements opérés à la caisse d'épargne pour prélèvement sur le produit provenant du remboursement des valeurs remboursées ou de l'aliénation des biens;

3° Des achats de rentes ou de valeurs d'Etat effectués dans les mêmes conditions.

Le compte de trésorerie: « Recettes à transférer aux trésoreries générales P/C établissements départementaux et régionaux » reçoit l'inscription:

En recette:

1° Des sommes encaissées à titre de rémunération nette du travail des pupilles, dans le département de résidence des pupilles, à transférer au comptable du département d'immatriculation;

2° Du remboursement par le département d'immatriculation des payements effectués par le comptable du département de résidence des pupilles.

En dépense:

1° Des sommes prévues au 1° ci-dessus, transférées au comptable du département d'immatriculation;

2° Des payements effectués dans le département de résidence des pupilles sur autorisation du comptable du département d'immatriculation, à transférer audit comptable.

Les comptes de portefeuille:

« Titres, valeurs et objets précieux appartenant aux pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental »

et

« Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental L/C de titres, valeurs et objets précieux »,

reçoivent contradictoirement l'inscription:

D'une part:

1° Du montant des livrets de pension ou majorations de pension et des livrets de caisse d'épargne remis au nom des pupilles au moment où ils sont placés sous la tutelle de l'office départemental ou qui vien-

aient à être établis à leur nom au cours de la tutelle.

Les livrets de pension et de majorations sont décomptés à raison de 1 fr. par livret;

2° De la valeur des titres de toute nature et de la valeur estimative des bijoux remis au nom des pupilles au moment de l'ouverture de la tutelle ou qui leur adviennent au cours de leur minorité.

Pour la constatation en écriture, les titres de rentes sur l'Etat sont inscrits pour leur montant annuel en rente; les valeurs françaises pour leur valeur nominale si celle-ci peut être déterminée; dans le cas contraire, à raison de 1 fr. par titre. Les valeurs étrangères sont également décomptées pour 1 fr. par titre;

3° Du montant des versements en capital et intérêts opérés au cours de la tutelle sur les livrets de caisse d'épargne des intéressés;

D'autre part:

1° Du montant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne;

2° Du montant des pensions ou majorations de pensions qui cesseraient de bénéficier aux intéressés, à raison de 1 fr. par livret;

3° De la valeur estimative des bijoux vendus;

4° De la valeur d'entrée des titres qui, par suite de remboursement ou d'aliénation, disparaîtraient de l'actif des pupilles;

5° De la valeur d'entrée des titres et des livrets de pensions ou de majorations, de la valeur estimative des bijoux et du montant en capital et intérêts des livrets de caisse d'épargne, lors de leur remise aux pupilles devenus majeurs ou émancipés ou, en cas de décès, à leurs héritiers;

6° De la valeur d'entrée des titres déposés à la caisse des dépôts et consignations et du montant du retrait des fonds figurant aux livrets de caisse d'épargne en cas de disparition de pupilles devenus majeurs ou émancipés.

Les comptes:

« Titres, valeurs et objets précieux à remettre aux pupilles de la nation en fin de tutelle »

et

« Pupilles de la nation L/c de titres, valeurs et objets précieux transmis en fin de tutelle » à utiliser pour la remise au pupille de son avoir par l'entremise d'un trésorier général d'un département autre que celui d'immatriculation reçoivent contradictoirement l'inscription:

D'une part:

De la valeur du mandat sur le Trésor délivré au nom du pupille par l'agent comptable du département d'immatriculation et représentant les deniers non placés, ainsi que les livrets, titres, bijoux et objets précieux;

D'autre part:

De la remise au pupille du mandat sur le Trésor et des livrets, titres, bijoux et objets précieux ou de leur envoi à l'agent comptable du département d'immatriculation.

Art. 8. — Les avances de fonds faites par l'office départemental, dans l'intérêt des pupilles sous tutelle ne disposant pas des ressources personnelles suffisantes dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 du décret et le remboursement de ces avances sont constatées à un compte d'opérations hors budget ouvert sous l'intitulé: « Frais divers avancés pour le compte des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental ».

Ce compte est débité du montant des frais (dépenses d'entretien et d'éducation, frais de poursuites, frais de procédure, dépenses diverses) dont l'office départemental fait l'avance.

Il est crédité:

1° Du recouvrement sur les tiers solvables des frais avancés;

2° Du remboursement au moyen de fonds prélevés sur l'avoir des pupilles des frais incombant à ceux-ci;

3° Du montant des frais qui, n'ayant pu être recouvrés sur les débiteurs poursuivis, ni être remboursés par les pupilles dont l'avoir serait insuffisant, sont imputés sur les crédits de l'office départemental, sauf recouvrement ultérieur sur les intéressés.

SECTION II

ÉCRITURES COMMUNES DE L'AGENT COMPTABLE ET DU PRÉFET

Art. 9. — Pour suivre le recouvrement des produits, la liquidation des dépenses et la conservation du patrimoine des pupilles sous la tutelle de l'office départemental, l'agent comptable et le préfet tiennent, chacun de leur côté, les livres suivants.

1° Un carnet sommaire des droits et produits constatés;

2° Un livre des comptes individuels des pupilles de la nation sous tutelle;

3° Un registre des biens et pupilles de la nation sous tutelle.

Art. 10. — Le carnet sommaire des droits et produits constatés est tenu par année.

Il reçoit l'inscription, dans des colonnes distinctes, du numéro d'ordre, de la nature et de la date des titres de perception et bordereaux récapitulatifs, de l'objet des créances, du montant des recettes à effectuer, de la date et du montant des recouvrements opérés, du montant des créances à reporter à l'année suivante et de celles admises en non-valeur, enfin, des sommes mises à la charge de l'agent comptable.

Art. 11. — Le livre des comptes individuels des pupilles sous tutelle est monté pour plusieurs années.

Un compte particulier en recettes et en dépenses y est ouvert au nom de chaque enfant.

Ce livre reçoit l'inscription des diverses opérations relatives à la constatation, l'encaissement et l'emploi des recettes, la transformation de l'actif et au montant des créances admises en non-valeur.

Les différentes parties de ce compte sont totalisées tous les ans au 31 décembre et, jusqu'à la cessation de la tutelle, les résultats en sont intégralement repris au compte de l'année suivante.

Art. 12. — Le registre des biens des pupilles de la nation sous tutelle est monté pour plusieurs années.

Un compte particulier y est ouvert au nom de chaque enfant.

Ce livre reçoit l'énonciation, d'une part, des biens immobiliers compris dans le patrimoine des pupilles et, d'autre part, des titres, valeurs, livrets de pension, livrets de caisse d'épargne et bijoux dont la garde est confiée à l'agent comptable.

Les différentes mentions relatives à l'évaluation des biens, aux actes conservatoires, etc., y sont inscrites dans les colonnes ouvertes à cet effet.

Mention est faite dans la colonne d'observations de la remise des titres, valeurs, livrets et bijoux lors de la cessation de la tutelle ou du dépôt des titres et valeurs à la caisse des dépôts et consignations en cas de disparition du pupille devenu majeur ou émancipé.

Art. 13. — A la date du 31 décembre de chaque année et à l'époque de la cessation des fonctions de l'agent comptable, les écritures et les livres de la comptabilité des deniers et valeurs des pupilles sous la tutelle de l'office départemental sont arrêtés par le préfet, qui doit se faire représenter les valeurs et les bijoux détenus par l'agent comptable.

Un état descriptif de ces valeurs et bijoux est joint au compte annuel de l'agent comptable.

TITRE IV

SITUATIONS A FOURNIR PAR L'AGENT COMPTABLE

Art. 14. — L'agent comptable adresse au président du conseil d'administration de l'office, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, un bordereau détaillé par pupille sous tutelle des recettes et dépenses effectuées pendant le trimestre précédent.

Ce bordereau mentionne, en particulier, la date et le montant de chaque recette et ceux des versements à la caisse d'épargne, des achats de rente et des dépenses effectives.

Les reliquats non employés sont rappelés dans la situation du trimestre suivant.

Art. 15. — Au 31 janvier de chaque année, l'agent comptable dresse un état, arrêté à la date du 31 décembre précédent, des restes à recouvrer sur les deniers des pupilles sous tutelle.

Il rend compte et justifie des circonstances qui se sont opposées à la rentrée des reliquats.

L'état des restes à recouvrer est soumis par le préfet au conseil d'administration de l'office départemental dans le courant du mois de février.

Ce conseil, après examen, délibère sur l'admission en non-valeur des créances présentées comme irrécouvrables et détermine les sommes qui doivent être laissées à la charge personnelle de l'agent comptable.

Le préfet arrête l'état d'après la délibération du conseil d'administration de l'office départemental.

Le même état, arrêté à la date de la remise de service, est établi en cas de mutation de comptable dans le mois qui suit cette mutation.

Art. 16. — Chaque année, avant la fin du mois de mars, l'agent comptable adresse au préfet un état présentant dans son ensemble la situation au 31 décembre précédent du compte de chaque pupille sous tutelle.

Cet état qui énonce, en particulier, le montant des livrets de caisse d'épargne et les intérêts de l'année écoulée, est soumis à l'approbation de l'office départemental, qui, avant d'arrêter le compte, fixe le montant de la part contributive à prélever sur l'avoir individuel du pupille et prend, éventuellement, les délibérations nécessaires pour les retraits à opérer sur les fonds déposés à la caisse d'épargne.

Un relevé du compte définitivement arrêté est, dans les trois mois, remis par les soins du préfet au pupille âgé de plus de dix-huit ans.

TITRE V

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 17. — Les justifications à produire par l'agent comptable à l'appui de son compte de gestion relativement à la manu-

tention des deniers, titres, valeurs, livrets et bijoux appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'office départemental sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Compte: « Deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental ».*

A l'appui des recettes:

Bordereau récapitulatif renfermant les pièces ci-après:

1° Etats de liquidation, dûment arrêtés par le préfet, mentionnant les recouvrements effectués et appuyés des justifications suivantes:

Sous-compte: « Emploi des revenus des pupilles ».

a) En ce qui concerne les sommes appartenant aux pupilles ou remises en leur nom *le jour de l'ouverture de* la tutelle ou celles *qui leur adviennent* au cours de leur minorité:

Expédition du procès-verbal contenant inventaire des sommes appartenant au pupille ou remises en son nom, dressé le jour de l'ouverture de la tutelle, copie des donations ou testaments pour les sommes reçues au cours de la minorité ou mention de référence si ces pièces sont produites au soutien d'un autre compte;

b) En ce qui concerne les sommes provenant de la rémunération du travail des pupilles et les revenus des capitaux, biens meubles et immeubles:

Première année de l'exécution des contrats, baux, etc.

Copies certifiées conformes par le préfet desdits contrats, baux, etc.

Année suivante:

Référence au compte au soutien duquel les copies susvisées ont été produites:

c) En ce qui concerne les arrérages de pensions ou de majorations de pensions:

Certificat du préfet indiquant le montant des pensions ou majorations de pensions profitant aux pupilles sous tutelle;

d) En ce qui concerne les intérêts capitalisés sur les livrets de caisse d'épargne:

Certificat du préfet établi d'après l'état prévu à l'article 16 du présent arrêté;

e) En ce qui concerne les subventions allouées par l'office départemental aux pupilles sous tutelle:

Référence aux articles du compte à l'appui desquels sont produites les délibérations de l'office départemental attribuant les subventions;

f) En ce qui concerne les prestations servies par le service des assurances sociales:

Certificat du préfet mentionnant les motifs du versement et la somme à recevoir par l'agent comptable.

Sous-compte: « Emploi du produit de l'aliénation des biens des pupilles ».

a) En ce qui concerne le produit du remboursement des valeurs:

Certificat du préfet indiquant les motifs du remboursement et déterminant la somme à recevoir par l'agent comptable;

b) En ce qui concerne le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant aux pupilles sous tutelle;

Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental autorisant les opérations ou mention de référence si cette pièce est produite à l'appui d'un autre compte.

Et, de plus:

Pour les aliénations de valeurs: bordereau de l'agent de change.

Pour les aliénations de biens meubles: bordereau indiquant le prix de vente de chaque objet, établi par la personne désignée pour opérer la vente.

Pour les ventes des biens immobiliers: copie des actes de vente;

c) En ce qui concerne les prélèvements effectués sur les livrets de caisse d'épargne:

Références aux décisions du préfet autorisant les prélèvements et produites à l'appui du compte « Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental i/c de titres, valeurs et objets précieux »;

2° Etat des sommes restant à recouvrer:

A l'appui des dépenses:

Bordereau récapitulatif appuyé des pièces suivantes:

a) En ce qui concerne les dépenses de travaux ou fournitures:

1° Décision du préfet autorisant la dépense;
2° Mémoires ou factures;
3° Quittances des parties prenantes;

b) En ce qui concerne les parts contributives prélevées au profit de l'office départemental sur les avoirs des pupilles:

1° Décision du préfet autorisant la dépense;
2° Etat des parts contributives adopté par l'office départemental;
3° Récépissé constatant l'application de la recette au budget de l'office départemental;

c) En ce qui concerne les versements à une caisse d'épargne:

1° Bordereau de versement;
2° Récépissé constatant l'application du versement au compte: « Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental i/c de titres, valeurs et objets précieux »;

d) En ce qui concerne les intérêts capitalisés sur les livrets de caisse d'épargne;

1° Référence au certificat du préfet produit à l'appui de la recette;
2° Récépissé constatant l'application des intérêts au compte: « Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental i/c de titres, valeurs et objets précieux »;

e) En ce qui concerne les achats de rentes et de valeurs:

1° Décision du préfet autorisant l'achat;
2° Bordereau d'achat de la chambre syndicale des agents de change;
3° Récépissé constatant l'application au compte: « Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental i/c de titres, valeurs et objets précieux des titres ou valeurs achetés »;

f) En ce qui concerne l'avance consentie au tuteur délégué à titre de fonds de roulement:

1° Décision du préfet autorisant l'avance et en fixant le montant;
2° Quittance du tuteur délégué;

g) En ce qui concerne le remboursement des frais avancés par l'office départemental:

1° Décision du préfet autorisant la dépense;
2° Récépissé constatant l'application de la recette au compte: « Frais divers avancés pour le compte des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental »;
3° Référence aux pièces de dépenses produites au soutien du compte susvisé;

h) En ce qui concerne le payement immédiat par le pupille des frais de procédure, d'actes, des amendes et condamnations pécuniaires, etc., à sa charge:

1° Décision du préfet autorisant la dépense;
2° Pièces (états de frais, extraits de jugements, mémoires ou factures, etc.) mentionnées plus loin parmi les justifications des dépenses du compte: « Frais divers avancés pour le compte des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental »;

i) En ce qui concerne les remises ou les envois de fonds demandés, sur leur avoir personnel, par les pupilles sous tutelle accomplissant leur service militaire:

1° Décision du préfet autorisant la dépense et, le cas échéant, l'envoi des fonds par mandat télégraphique, mandat-poste ou mandat-carte;
2° Suivant le cas, quittance du pupille ou reçu du service des postes;

j) En ce qui concerne la remise aux ayants droit des sommes liquides disponibles:

1° Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental;
2° Compte de tutelle appuyé, en cas de contestation, d'une copie du jugement d'homologation, revêtu de la quittance des ayants droit et accompagné, s'il y a lieu, du procès-verbal contenant inventaire des sommes, titres, valeurs, livrets et bijoux existant lors de l'ouverture de la tutelle ou de copies des donations ou testaments en ce qui concerne les sommes, titres, valeurs et bijoux recueillis dans le courant de la tutelle;
3° S'il s'agit d'enfants maltraités ou moralement abandonnés rendus à leurs parents: copie du jugement restituant la puissance paternelle;
4° S'il y a lieu, acte de décès du pupille accompagné des pièces ordinaires établissant les droits des héritiers ou légataires ou mentions de référence si ces pièces sont produites à l'appui d'un autre compte;

k) En ce qui concerne la consignation des deniers en cas de disparition du pupille devenu majeur ou émancipé:

1° Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental autorisant la consignation;
2° Compte de tutelle, accompagné, s'il y a lieu, du procès-verbal contenant inventaire des sommes, titres, valeurs, livrets et bijoux existant lors de l'ouverture de la tutelle ou de copies de donations ou testaments en ce qui concerne les sommes, titres, valeurs et bijoux recueillis dans le courant de la tutelle;
3° Récépissé de la caisse des dépôts et consignations. Si ces pièces sont produites à l'appui d'un autre compte, mention de référence;

l) En ce qui concerne la consignation des deniers que le pupille devenu majeur ou émancipé refuserait de toucher:

1° Copies des décisions de justice autorisant la consignation;
2° Récépissé de la caisse des dépôts et consignations.

II. — *Compte: « Recettes à transférer aux trésoreries générales r/c établissements départementaux, régionaux ou coloniaux ».*

A l'appui des dépenses:

Bordereau récapitulatif renfermant les pièces ci-après:

a) En ce qui concerne le transfert des recouvrements effectués pour le compte d'autres départements:

Récépissé délivré par l'agent comptable de l'office départemental du département d'immatriculation des pupilles constatant l'imputation des produits recouvrés;

b) En ce qui concerne les payements effectués pour le compte d'autres départements:

Récépissé délivré au titre du compte ci-dessus par l'agent comptable départemental du département d'immatriculation.

III. — *Compte: « Pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental r/c de titres, valeurs et objets précieux ».*

A l'appui des recettes:

Bordereau récapitulatif renfermant les pièces ci-après:

a) En ce qui concerne les titres, valeurs, livrets et bijoux existant au moment de l'ouverture de la tutelle:

Expédition du procès-verbal dressé le jour de l'ouverture de la tutelle et contenant inventaire des titres, valeurs, livrets de pension ou de majorations de pensions, livrets de caisse d'épargne et autres livrets, bijoux et objets appartenant aux pupilles ou remis en leur nom, ou mention de référence si cette pièce est produite à l'appui du compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental »;

b) En ce qui concerne les titres, valeurs et bijoux recueillis après l'ouverture de la tutelle:

Copie des donations ou testaments ou mention de référence si ces pièces sont produites à l'appui d'un autre compte;

c) En ce qui concerne les pensions ou majorations de pensions concédées aux pupilles après l'ouverture de la tutelle:

Copie des décisions de concession;

d) En ce qui concerne les versements (intérêts et capitaux) inscrits sur les livrets de caisse d'épargne ou autres livrets au cours de l'exercice de la tutelle:

Mention de référence aux pièces produites à l'appui du compte de dépenses: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental » (voir plus haut justifications des dépenses de ce compte: § *c* pour les versements de capitaux à la caisse d'épargne; § *d* pour les intérêts capitalisés);

e) En ce qui concerne les rentes et valeurs achetées au cours de l'exercice de la tutelle:

Mention de référence au bordereau d'achat de la chambre syndicale des agents de change produit à l'appui des dépenses du compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental » (voir plus haut justifications des dépenses de ce compte, § *e*).

A l'appui des dépenses:

Bordereau récapitulatif appuyé des pièces suivantes:

a) En ce qui concerne les retraits de fonds à la caisse d'épargne:

1° Décision du préfet autorisant le retrait et indiquant les raisons pour lesquelles celui-ci est effectué;

2° Récépissé constatant l'imputation des fonds au compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental »;

b) En ce qui concerne les livrets de pensions ou de majorations de pensions venant à expiration:

Certificat du préfet contenant mention de référence aux copies des décisions de concession produites au soutien de la recette du présent compte (voir plus haut justifications des recettes, § *c*, et indiquant les motifs de la suppression ou de la suspension de la pension ou des majorations);

c) En ce qui concerne les remboursements de titres et valeurs ou les aliénations des titres, valeurs et bijoux:

1° Décision du préfet autorisant l'agent comptable à se dessaisir des titres, valeurs et objets, rappelant la valeur d'entrée en portefeuille, indiquant les raisons motivant le remboursement ou l'aliénation et, s'il s'agit d'une vente de bijoux, désignant la personne chargée d'effectuer la vente;

2° Déclaration ou récépissé constatant l'application des sommes provenant du remboursement ou de l'aliénation au compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental » et relatant la valeur pour laquelle les titres et bijoux étaient entrés dans le portefeuille;

3° Reçu donné par la personne désignée pour effectuer la vente des bijoux et constatant la remise de ces bijoux entre ses mains;

d) En ce qui concerne la remise aux ayants droit des titres, valeurs, livrets de pension ou de majoration de pension, livrets de caisse d'épargne ou autres livrets et bijoux:

Pièces mentionnées plus haut parmi les justifications des dépenses, paragraphe *j* du compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental » ou mention de référence si ces pièces sont produites à l'appui d'un autre compte;

e) En ce qui concerne le dépôt de titres et valeurs à la caisse des dépôts et consignations:

Pièces mentionnées plus haut parmi les justifications des dépenses, paragraphe *k* ou *l*, du compte: « Deniers des pupilles sous la tutelle de l'office départemental » ou mention de référence si ces pièces sont produites à l'appui d'un autre compte.

IV. — *Compte: « Pupilles de la nation r/c de titres, valeurs et objets précieux transmis en fin de tutelle ».*

A l'appui des dépenses:

Bordereau récapitulatif appuyé du récépissé délivré au compte ci-dessus par l'agent comptable chargé de la remise du mandat sur le Trésor, les livrets, titres, bijoux ou objets précieux et revêtu d'une mention signée par l'agent comptable du département d'immatriculation et attestant la réception soit du compte de tutelle dûment quittancé, soit des justifications de consignation.

V. — *Compte: « Frais divers avancés pour le compte des pupilles de la nation sous la tutelle de l'office départemental ».*

A l'appui des recettes:

Bordereau récapitulatif appuyé de titres de recouvrement établis par le préfet, revêtus du détail des recettes effectuées et portant référence au compte au soutien duquel les pièces de dépenses acquittées ont été produites.

A l'appui des dépenses:

Bordereau récapitulatif appuyé des pièces suivantes:

a) En ce qui concerne les avances faites par l'office pour l'entretien et l'éducation du pupille ou pour la conservation de ses biens:

Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental autorisant l'avance;

b) En ce qui concerne les frais de poursuites:

1° Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental autorisant l'avance des frais par ledit office;

2° Etats de frais dûment arrêtés, taxés et revêtus de l'acquit des parties prenantes;

c) En ce qui concerne les frais de procédure:

1° Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental autorisant l'avance, par ledit office, des frais relatifs aux procédures envisagées;

En outre:

Pour les frais de procès:

2° Etat de frais taxé par le juge ou exécutoire de dépens;

3° Extrait du jugement, arrêt ou transaction qui a mis les frais à la charge du pupille et accordé, s'il y a lieu, distraction au profit de l'avoué qui les a avancés (la production n'est pas obligatoire si l'exécution de dépens établit suffisamment le montant de la condamnation);

4° Délibération du conseil d'administration de l'office départemental et décision du préfet autorisant soit l'abandon des poursuites, soit l'acquiescement au jugement ou établissant l'irrécouvrabilité des frais mis à la charge de tiers poursuivis;

5° Quittances des ayants droit;

Pour les frais d'actes notariés:

6° Etat indiquant pour chaque acte les déboursés ou honoraires taxés, s'il y a lieu, et quittancés par les notaires;

7° Délibération du conseil d'administration de l'office départemental approuvant les états de frais s'ils concernent des actes non susceptibles de taxation;

d) En ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires qui ne peuvent être immédiatement acquittées par les pupilles sous tutelle:

1° Décision du préfet visant la délibération du conseil d'administration de l'office départemental décidant l'avance par ledit office du montant des amendes et condamnations;

2° Copie de l'extrait de jugement;

3° Quittance à souche du percepteur.

Art. 18. — Pour les services non prévus dans la nomenclature de l'article précédent, l'agent comptable devra exiger, sous sa responsabilité, les pièces établissant la régularité de la recette ou de la dépense. Il

devra se reporter, pour déterminer ces justifications, aux services qui présentent le plus d'analogie avec celui des pupilles de la nation.

Fait à Paris, le 24 mai 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Didier-en-Rollat (Allier) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Didier-en-Rollat (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Didier-en-Rollat (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bergeon (André); membres: MM. Nouy (Louis), Serrier (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Castellar (Alpes-Maritimes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castellar (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castellar (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Raymond (Jean); membres: MM. Brun (Pierre), Peglion (Félix).

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ludies (Ariège) se désintéresse totalement de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ludies (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ludies (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouché (Victor); membres: MM. Calmon (Jules), Segarol (François).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villevayre (Aveyron) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villevayre (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villevayre (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Andrieux; membres: MM. Alaux (Séverin), Alcouffe (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Roquedur (Gard) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roquedur (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Roquedur (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Caulet (Raoul); membres: MM. Finiels (Albert), Vincent (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Listrac-de-Durèze (Gironde) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Listrac-de-Durèze (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Listrac-de-Durèze (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Coste (Adrien); membres: MM. Pimouguet (Alexis), Bourdil (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Tailhac (Haute-Loire), une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tailhac (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tailhac (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Charbonnier; membres: MM. Chanteloube (Albert), Merle (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Salvy (Lot-et-Garonne) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Salvy (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Salvy (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chapier (Pierre); membres: MM. Bielle (Valentin), Destang (Alban).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Rouvignies (Nord) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rouvignies (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rouvignies (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Deruelle (Albert); membres: MM. Caudron (Maurice), Flavigny (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mozac (Puy-de-Dôme) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mozac (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mozac (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Imbert (Joseph); membres: MM. Brosson (Pierre), Garret (Antonin).

Art. 3. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Velmanya (Pyrénées-Orientales) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Velmanya (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Velmanya (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Casso (Abdon); membres: MM. Martin (Jean-Baptiste), Mary (André).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

A^l DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tecou (Tarn) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tecou (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tecou (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vigne; membres: MM. Roques (Louis), Soulie (Ludovic).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Castelmayran (Tarn-et-Garonne) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castelmayran (Tarn-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castelmayran (Tarn-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lacostere (Auguste); membres: MM. Doslin (Abel), Seguy (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Buisson (Vaucluse) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Buisson (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Buisson (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. L'Hermier des Plantes (Alberti); membres: MM. Mauric (Fernand), Doux (Francis).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Peyrilhac (Haute-Vienne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Peyrilhac (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Peyrilhac (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hyvernaud (François); membres: MM. Besson (Jules), Aymard.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 21 mai 1941:

M. Tison (Alfred) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Denain (Nord), en remplacement de M. Cornu, démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Saulve (Nord) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Leveilley (Henri); membres: MM. Bourse (Henri), Boute (Jules).

Pouvoirs spéciaux de police.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux, complété par la loi du 20 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs spéciaux de police conférés au préfet régional de Marseille, en application de l'article 1er de la loi du 19 avril 1941, complété par la loi du 20 mai 1941, sont confiés au préfet des Alpes-Maritimes pour les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes.

Fait à Vichy, le 9 juin 1941.

Al DARLAN.

Conseil de préfecture de la Seine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vitalis, conseiller d'Etat, mis à la disposition, est nommé président du conseil de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Monentheuil, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 11 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

MM. Poyeton (Benoit), pharmacien;
Ayrolles (Jacques), ingénieur;
Chamberi (Jean-Marie), industriel;
Loisy (Jean-Marie), chef de service,

sont nommés adjoints au maire de la commune du Chambon-Feugerolles.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Commission de vérification des comptes ministériels.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 10 décembre 1823;

Vu l'article 6 de la loi du 4 avril 194[illegible],

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission de vérification des comptes ministériels:

M. Amet, président de chambre, président.

MM. Bisson, Saint-Raymond, conseillers maîtres.

MM. de Raismes, Guyot, inspecteurs généraux des finances.

M. Priem, conseiller référendaire, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 juin 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Agents de change.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 7 octobre 1890;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la démission de M. Janssens (Henri), agent de change près la bourse de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — M. Tellier (André-Maurice-Georges) est nommé agent de change près la bourse de Paris, en remplacement de M. Janssens (Henri), démissionnaire.

Art. 2. — M. Tellier n'entrera en fonctions que lorsqu'il aura justifié du versement de son cautionnement.

Fait à Paris, le 4 juin 1941.

Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI BEROY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Indemnités d'équipement et de harnachement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs nos 23 et 29 annexés au décret du 11 janvier 1913, modifiés par divers décrets, reçoivent les modifications suivantes:

TARIF N° 23

Indemnité de première mise d'équipement et de harnachement.

Remplacer ce tarif par le suivant:

DÉSIGNATION des emplois.	TAUX de l'indemnité.
	francs.
I. — *Indemnité de première mise d'équipement.*	
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:	
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés..	4.875 »
Provenant des officiers de réserve.	4.875 »
Autres provenances	7.500 »
Sous-lieutenants de réserve ou assimilés	2.625 »
Assimilés spéciaux	2.625 »
II. — *Indemnité de première mise de harnachement.*	
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active, officiers de l'armée active passant à une position montée	3.750 »

TARIF N° 29

Indemnité pour changement d'uniforme.

Remplacer ce tarif par le suivant:

Officiers de l'armée active, 1.500 fr.

Officiers de réserve, 570 fr.

Indemnité spéciale aux officiers nommés instructeurs d'équitation dans les écoles.

5.625 fr.

Indemnité spéciale aux officiers affectés au cadre de l'école spéciale militaire.

PROVENANCE des officiers.	OFFICIERS instructeurs. montés.	OFFICIERS instructeurs. non montés.	OFFICIERS autres que les instructeurs.
	francs.	francs.	francs.
Officiers venant d'un régiment d'infanterie ou d'un régiment de cavalerie.	2.890 »	1.290 »	»
Officiers venant d'un bataillon de chasseurs, d'un régiment de chars de combat ou de l'infanterie coloniale.	2.890 »	1.760 »	560 »
Officiers venant d'un régiment de zouaves ou de tirailleurs nord-africains	4.240 »	3.110 »	1.910 »

Art. 2. — Le tarif n° 18 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par divers décrets, reçoit les modifications suivantes:

TARIF N° 18

Indemnité de première mise d'équipement et de harnachement.

Remplacer ce tarif par le suivant:

DÉSIGNATION des emplois.	TAUX de l'indemnité.
	francs.
I. — *Indemnité de première mise d'équipement.*	
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:	
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés..	4.875 »
Provenant des officiers de réserve	4.875 »
Autres provenances	7.500 »
Sous-lieutenants de réserve ou assimilés	2.625 »
II. — *Indemnité de première mise de harnachement.*	
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active, officiers de l'armée active passant à une position montée	3.750 »

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Tableaux d'avancement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1941: page 2385, 2e colonne, promotions à l'emploi de chef de section de 2e classe, troisième et quatrième alinéa:

Au lieu de:

« (Tour-choix.) M. Boucheau (R.-E.-A.), chef de section de 3e classe, en remplacement de M. Drou, détaché en mission pour compter du 30 juin 1941.

« (Tour-ancienneté.) M. Tanguy (Y.-M.), chef de section de 3e classe, en remplacement de M. Pailloux, promu »,

Mettre:

« (Tour-choix.) M. Boucheau (R.-E.-A.), chef de section de 3e classe, en remplacement de M. Drou, détaché en mission.

(Pour compter du 30 juin 1941.)

« (Tour-ancienneté.) M. Tanguy (Y.-M.), chef de section de 3e classe, en remplacement de M. Pailloux, promu »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1231. — **Décret du 29 avril 1941 fixant les attributions du service de l'inspection des courses et du pari mutuel.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 décembre 1925;

Vu l'article 1er de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de courses et du pari mutuel;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service de l'inspection des courses et du pari mutuel rattaché au secrétariat général de l'agriculture a dans ses attributions:

Législation et réglementation des courses et du pari mutuel. Loi du 2 juin 1891 et suivantes sur les courses de chevaux. Loi de finances du 28 décembre 1931 (art. 9) sur l'organisation du pari mutuel aux manifestations sportives autres que les courses de chevaux.

Approbation des statuts des sociétés de courses. Nomination des commissaires. Approbation des programmes. Répartition des journées de courses entre les sociétés. Répartition des subventions aux sociétés de courses de province. Primes aux naisseurs de chevaux gagnants.

Vérification et approbation des opérations des sociétés de courses: budgets et comptes de gestion annuels. Travaux divers, contrats d'exploitation, etc.

Contrôle de l'organisation du pari mutuel sur les lieux où il est autorisé. Vérification des écritures correspondantes au siège des sociétés.

Comptabilité générale des paris et des prélèvements.

Statistiques. Collaboration avec les administrations intéressées au fonctionnement du pari mutuel, notamment avec l'administration des finances pour la gestion des sociétés et le pari mutuel et avec celle de l'intérieur pour la répression des paris clandestins. Fonctionnement des commissions et comités consultatifs chargés de donner leur avis sur les questions de courses et de pari mutuel.

Fonctionnement matériel de l'inspection, locaux, personnel, dépenses de surveillance.

Art. 2. — Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des codes des courses de chevaux qui se rattache à la rubrique « Législation et réglementation », l'approbation des programmes, l'ouverture de nouveaux hippodromes, sont présentées par le service de l'inspection des courses et du pari mutuel à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du secrétaire général de l'agriculture, avec l'avis ou sur la proposition du service des haras.

Art. 3. — Le décret du 12 décembre 1925 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2452. — **Décret du 11 juin 1941 transformant un emploi de sous-directeur en un emploi de chef de service.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois du 20 août 1940 et du 26 décembre 1940, relatives à l'organisation du ministère de l'agriculture;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Un des sous-directeurs du ministère de l'agriculture remplit les fonctions de chef des services du personnel, du matériel et de la comptabilité générale. Il est, à ce titre, chargé de la centralisation et de la coordination des affaires générales communes aux divers personnels relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Accord interprofessionnel entre les planteurs et sécheurs de chicorée à café.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936 prorogée par la loi du 30 janvier 1941 tendant à limiter la culture de la chicorée à café en France suivant les besoins de la consommation;

Vu le décret du 8 mai 1936 relatif à l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1936 portant approbation de groupements pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 30 janvier 1941 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour 1941;

Vu l'accord interprofessionnel établi par la confédération nationale des planteurs de chicorée à café et la confédération générale des sécheurs de chicorée à café;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué l'accord interprofessionnel conclu, pour la répartition du contingent global fixé par le décret du 30 janvier 1941, entre la confédération nationale des planteurs de chicorée à café et la confédération générale des sécheurs de chicorée à café.

Copie dudit accord est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Cet accord, qui est rendu obligatoire à l'égard de toutes les entreprises intéressées par l'application de la loi du 24 mars 1936 prorogée par la loi du 30 janvier 1941, remplace, à dater du 1er février 1941, l'accord homologué par arrêté du 29 avril 1940.

La durée d'application est limitée au 31 janvier 1942.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU CONTINGENT DE LA PRODUCTION DE LA CHICORÉE A CAFÉ
(Loi du 24 mars 1936.)

ACCORD
DU 1er FÉVRIER 1941 AU 31 JANVIER 1942

Entre les soussignés, M. Debaveiaere (Gaston), président de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, demeurant à Petite-Synthe (Nord),

D'une part;

Et M. Deciemy (Lucien), président de la confédération générale des sécheurs de chicorée à café demeurant à Andres par Guines (Pas-de-Calais),

D'autre part,

groupements habilités, par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 juillet 1936, a conclure des accords interprofessionnels nécessaires à l'application corporative de la loi du 24 mars 1936, prorogée par la loi du 30 janvier 1941, et au contrôle de son exécution, conformément au décret du 8 mai 1936 et à l'accord interprofessionnel homologué par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 avril 1940 prenant fin le 31 janvier 1941,

il a été convenu ce qui suit pour la campagne du 1er février 1941 au 31 janvier 1942,

Etablissement de l'accord interprofessionnel.

Art. 1er. — La confédération nationale des planteurs de chicorée à café ayant son siège administratif à Lille, 3, rue Arnould-de-Vuez, et la confédération générale des sécheurs de cihcorée à café, ayant son siège administratif 10, place de l'Hôtel-de-Ville, à Bourbourg (Nord), présentent à l'homologation du ministre de l'agriculture, dans les conditions prévues aux articles 2 et 8 du décret du 8 mai 1936, l'accord interprofessionnel suivant, destiné à assurer la répartition, entre les sécheurs et les planteurs du contingent de racines de chicorée à café, fixé pour 1941 à 350.000 tonnes de racines vertes par décret du 30 janvier 1941.

L'accord interprofessionnel ainsi conclu, satisfait aux conditions de majorité exigées par l'article 5 (§ 1er) du décret du 8 mai 1936, chacun des groupements signataires réunissant toutes les personnes ayant produit ou mis en œuvre de la chicorée au cours de la campagne 1935 et représentant pour chacune des catégories professionnelles la totalité de la production de ladite campagne.

Répartition entre sécheurs.

Art. 2. — Le contingent attribué à chaque sécheur a été calculé sur la base de la moyenne des quantités traitées pendant les années 1933-1934-1935 dans le séchoir qu'il exploite.

Toutefois, en raison des circonstances de guerre et afin d'atteindre la production de 350.000 tonnes, les sécheurs n'ayant pas traité de racines pendant lesdites années au contingentement, seront admis, à titre temporaire, à présenter au comité de direction des demandes de contingent.

Tout sécheur doit s'engager à fournir au comité de direction de l'accord interprofessionnel (art. 6, § 3, du décret du 8 mai 1936) les justifications qui lui seront demandées.

C'est ainsi que chaque sécheur doit faire connaître au comité de direction, avant le 1er avril 1941, les noms et adresses des planteurs entre lesquels il a réparti son contingent, ainsi que les quantités de racines accordées à chacun d'eux et les surfaces emblavées. Le sécheur devra présenter contrat aux planteurs pour le 1er avril 1941; en cas de refus par le cultivateur de planter, le sécheur pourra, sur présentation du refus signé du planteur, soumettre au comité de direction la répartition des parts de contingent ainsi libérées entre les autres planteurs, qu'ils soient adhérents régulièrement à la confédération nationale des planteurs ou qu'ils aient été admis à titre temporaire.

Si le sécheur ne peut présenter de refus signé du cultivateur qui n'aurait pas accepté de faire contrat, il devra en aviser immédiatement le comité de direction qui statuera sur l'emploi du contingent du planteur défaillant.

Tout sécheur planteur non patenté, mais louant des terres à bail annuel à des cultivateurs, devra faire connaître pour le 1er avril au comité de direction, suivant une formule qui lui sera adressée, les noms, prénoms des cultivateurs avec lesquels il aura contracté et la superficie des terres qu'il destine à la culture de la chicorée.

Tout sécheur planteur non patenté, à s'acquitter vis-à-vis de la confédération nationale des planteurs, de la retenue de 1 p. 100 faite sur les payements à ses clients ou sur le prix des racines de sa propre récolte. Pour le planteur sécheur non patenté, la cotisation de 1 p. 100 est à prélever sur le prix de sa production de racines dont le tonnage forfaitaire est basé sur un rendement de 23 p. 100.

Toute déclaration reconnue fausse pourrait entraîner les sanctions prévues au décret du 8 mai 1936 et notamment à son article 9.

La totalité du contingent fixé par décret à 350.000 tonnes de racines vertes, sera répartie, après avoir été traduite en cossettes, entre tous les sécheurs (en prenant un rendement de 23 p. 100, soit 80.500 tonnes de cossettes) de la façon suivante:

Pour chaque sécheur, il est établi *un chiffre de base* représentant la moyenne de ses productions des années 1933-1934-1935 ou un *chiffre spécial* résultant des décisions du comité de direction (art. 6, § 3, du décret du 8 mai 1936) chargé de l'étude du cas des séchoirs temporairement admis et des cas particuliers, ou de la commission d'arbitrage (art. 6, § 4, du décret du 8 mai 1936).

Pour la campagne 1941, ce chiffre de base sera augmenté dans la limite du pourcentage d'augmentation résultant du nouveau contingent.

Si les contingents ne sont pas utilisés en 1941, le comité de direction pourra proposer au ministre de l'agriculture leur suppression totale ou partielle, pour les campagnes suivantes.

Les sécheurs patentés remettront à leurs clients, après chaque livraison, un ticket de pesée automatique établi en double exemplaire ou, à son défaut, un bulletin de réception détaché d'un carnet à souches, indiquant noms et adresses du sécheur et du planteur, numéro du bulletin ou du ticket, poids à plein et à vide de la voiture, tare à déduire aux 100 kilogrammes et sur le chargement, poids net. Les souches ou les doubles de tickets seront à la disposition des contrôleurs pour vérification. Toutefois, plusieurs voitures pourront figurer sur le même bulletin de pesée journalière.

Le sécheur patenté qui exploite une ferme devra se considérer comme client de son propre séchoir et se conformer aux dispositions ci-dessus.

Pour la campagne 1941, les excédents de contingent seront mis à la disposition du comité de direction, qui en assurera la répartition ou le stockage.

Aucun sécheur n'a le droit d'acheter, sauf autorisation du comité de direction, comme il est prévu à l'article 3 (§ 3) du présent accord, des racines à des planteurs qui ne soient pas adhérents à titre permanent, ou temporaire pour 1941, à la confédération nationale des planteurs de chicorée à café.

En vue d'améliorer la qualité de la marchandise, les sécheurs devront terminer leur fabrication au plus tard le 20 décembre, sauf cas de force majeure constaté par le comité de direction de l'accord interprofessionnel. Si le cas de force majeure n'a pas été retenu, le contingent pourra être diminué de la quantité de cossettes travaillées après le 20 décembre.

Les demandes de prolongation doivent être adressées au comité de direction pour le 10 décembre 1941.

En cas de contestations sur la variété, la ou les prises d'échantillons seront faites, à la demande du sécheur, par un contrôleur du comité de direction et soumises à une commission, nommée par les confédérations, qui décidera sans appel.

Les frais de chaque prise d'échantillon et de détermination de la variété incomberont au réclamant, sauf si la partie adverse est reconnue responsable.

Si, au cours des campagnes 1939 et 1940, les contingents supplémentaires accordés à des sécheurs par le ministre de l'agriculture sur avis du comité de direction ou de la commission d'arbitrage n'ont pas été utilisés, ils pourront être supprimés pour la campagne 1941, sauf cas de force majeure; ce dernier ne pourra être invoqué que par les sécheurs ayant déclaré, dans les délais prescrits aux accords interprofessionnels en vigueur durant les deux campagnes précitées, leurs ensemencements, la liste de leurs planteurs, les tonnages déficitaires et ayant tous renseignements qui lui auraient été demandés par le comité de direction et susceptibles d'éclairer ce dernier sur leur cas particulier.

Toute part de contingent rendue disponible sera attribuée sur avis du comité de direction.

Répartition entre planteurs.

Art. 3. — Chaque sécheur devra répartir la totalité de son contingent:

1° Entre tous les planteurs avec lesquels il aura traité au cours des trois campagnes 1933-1934-1935;

2° Entre tous autres planteurs sollicitant une part de contingent temporaire pour 1941 et prévue à l'article 2 (§ 16).

Il est établi, par séchoir et par planteur, un chiffre de base correspondant à la moyenne des livraisons des planteurs durant les années 1933-1934-1935, à ce séchoir; ce chiffre a pu être modifié par le ministre de l'agriculture, sur avis du comité de direction ou de la commission d'arbitrage, ceci dans le cas d'augmentation du contingent du séchoir réceptionnaire des racines du planteur. Il a pu également être modifié par le comité de direction, par suite de transfert, cession ou reprise de terres entre cultivateurs.

Lorsque la répartition, ainsi effectuée par le sécheur, laisse un excédent de contingent, il doit l'offrir à ses planteurs. Si, après satisfaction de ces derniers, le sécheur dispose encore d'un certain tonnage, il doit l'offrir à des planteurs déjà adhérents à la confédération nationale des planteurs, ainsi qu'il est exigé à l'article 3 du décret du 8 mai 1936 ou qui y sont inscrits pour 1941 à titre temporaire, sans qu'il soit causé préjudice aux autres sécheurs et après en avoir avisé le comité de direction.

Le contingent appartient à la terre proportionnellement au contingent de base accordé à l'exploitation dont elle dépend.

Les planteurs ne peuvent changer de séchoir qu'en cas de motifs graves et après décision du comité de direction. Ils doivent livrer leur contingent aux séchoirs réceptionnaires de leurs racines en 1933, 1934, 1935 ou, s'ils sont temporairement nantis d'un contingent, au séchoir avec lequel ils auront un contrat; les excédents ou les déficits de production doivent être répartis entre les séchoirs réceptionnaires des racines en 1933, 1934, 1935 et les séchoirs nantis d'un contingent temporaire. Les planteurs auxquels les sécheurs n'auront pas soumis de contrats, pour le 10 avril 1941, pourront demander au comité de direction, par l'intermédiaire de leur confédération, le changement de séchoir. Les sécheurs ayant refusé de présenter les contrats se verront retirer la part de contingent de cossettes correspondante au contingent du ou des planteurs.

Justification et contrôles.

Art. 4. — Les quantités traitées au cours des années 1933, 1934, 1935 par chaque planteur et sécheur seront prouvées par les relevés officiels de l'administration des contributions indirectes, pour les entreprises assujetties à son contrôle, par les déclarations effectuées pour la taxe sur le chiffre d'affaires durant lesdites années dans les autres cas et, à défaut, par toutes justifications présentées par les assujettis et admises par l'administration, telles que réception racines, payement ouvriers sécheurs, achat de coke, contrats de vente, feuilles d'expédition de cossettes, surface de séchage et nombre de feux, comptabilité industrielle, etc. Chacun des deux groupements signataires assurera le récolement de ces justifications avec l'aide de l'indication d'origine et de la destination des produits traités. Ils les transmettront en cas de désaccord aux autorités administratives avec leurs conclusions.

Le contrôle destiné à éviter le dépassement des contingents individuels et à assurer d'une façon générale le respect des diverses obligations prévues au présent accord interprofessionnel sera effectué par des contrôleurs habilités, sur présentation du comité de direction, par le ministre de l'agriculture qui peut à tout instant leur retirer leur habilitation. Lesdits contrôleurs, qui sont tenus au secret professionnel, peuvent effectuer toutes investigations dans les locaux professionnels des assujettis à la loi du 24 mars 1936. Ils peuvent exiger, dans les limites prévues au paragraphe 1er, la communication confidentielle de toutes pièces comptables ou autres documents, à la commission arbitrale instituée par l'article 7 ci-après et le décret du 8 mai 1936.

Le pouvoir ainsi conféré aux contrôleurs ne fait pas obstacle à l'exercice des contrôles légaux des diverses autorités administratives.

En vue de faciliter le contrôle interprofessionnel, le comité de direction établira pour chaque sécheur, pour les quantités égales à son contingent individuel, un registre à souches de bons de circulation. Le registre de chaque sécheur sera envoyé à sa confédération dès que le sécheur sera en règle avec le comité de direction. La confédération des sécheurs le remettra à son adhérent dès que ce dernier aura rempli toutes ses obligations envers elle.

Le volant des bons devra accompagner chaque livraison de cossettes vers les lieux de destination. Il portera le nom du sécheur et du destinataire et la quantité transportée. Ce bon devra être retourné, dès la livraison effectuée, au comité de direction, par le réceptionnaire de la marchandise.

Les cossettes qui pourraient être entreposées dans les magasins syndicaux ou généraux ne pourront sortir de ces magasins qu'après avis du comité de direction qui délivrera les bons de circulation accompagnant obligatoirement la marchandise.

Les contrôleurs prévus au présent article pourront exiger, au cours du transport, la présentation desdits bons.

Le registre à souches sera renouvelé chaque année. Il sera valable du 15 septembre de l'année en cours au 15 septembre de l'année suivante.

Les registres de bons de circulation de la campagne 1940 seront retournés au comité de direction pour le 15 septembre 1941 et les cossettes de ladite campagne restant à livrer voyageront avec des laissez-passer spéciaux envoyés par le comité sur la demande des sécheurs.

Après vérification, au plus tard dans un délai de deux ans, les registres seront retournés aux sécheurs qui devront les tenir à la disposition du contrôleur et du comité.

Par ailleurs, le comité de direction, sur approbation des autorités administratives, pourra édicter tous autres procédés de contrôle destinés à assurer le respect du contingent, qui pourront être mis en œuvre par les groupements signataires dans les conditions prévues à l'article 4 (§ 3) du décret du 8 mai 1936.

Transfert des contingents.

Art. 5. — Un planteur ou un sécheur bénéficiaire d'une part permanente de contingent prévu aux articles 1er et 2 du décret du 8 mai 1936, peut céder exceptionnellement son contingent en tout ou en partie à un autre. Cependant, cette cession sera subordonnée à une autorisation du comité de direction prévu à l'article 6 dont les statuts comportent une clause stipulant les modalités du transfert.

Les transferts pour cession de terre seront réglés par le secrétariat du comité de la façon suivante:

Le contingent de base permanent appartient à la terre proportionnellement au contingent de base accordé à l'exploitation dont elle dépend.

Si un cultivateur cède la totalité de son exploitation, le contingent appartient en totalité au preneur.

En cas de cession partielle, le contingent doit être réparti sur toute l'exploitation, la partie cédée ayant droit à la part proportionnelle correspondant au coefficient de diminution de l'exploitation.

Toute cession ou reprise de terre, qui n'aurait pas été signalée au comité de direction dans les douze mois qui suivront cette mutation, sera entachée de nullité en ce qui concerne le contingent.

Organisation de l'entente interprofessionnelle.

Art. 6. — Les groupements signataires du présent accord interprofessionnel constituent, en vue d'assurer l'application dudit accord et d'étudier la réalisation de toutes mesures propres à assurer l'application de la loi du 24 mars 1936, un comité de direction composé de trois délégués de chaque conseil d'administration, dont les statuts prévoiront notamment: ressources, dépenses, emprunts, stocks, exportations, importations, compte en banque, transfert de contingents, etc.

Les décisions dudit comité prises en vue de l'application de la loi du 24 mars 1936 sont soumises à l'homologation du ministre de l'agriculture, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 (§ 3) du décret du 8 mai 1936, les groupements signataires du présent accord s'engageant à en assurer l'exécution par eux-mêmes ou par leurs adhérents. En particulier, les groupements adhérents s'engagent à couvrir, par le moyen de redevance proportionnelle dont les bases seront établies par décision du comité de direction dûment homologuées, les dépenses engagées par ledit comité pour assurer l'exécution et le contrôle de l'application de la loi du 24 mars 1936, notamment les fonds de concours prévus à l'article 3 du décret du 8 mai 1936.

Chaque sécheur devra verser au compte de la confédération générale des sécheurs (compte courant postal 596-50 Lille) une cotisation maximum de 1 fr. 50 aux 100 kilogr. de cossettes vendues, destinées à constituer la cotisation statutaire desdits sécheurs.

Chaque sécheur devra effectuer, sur les sommes qu'il payera au cultivateur lors de la livraison, ou sur ses propres racines tel qu'il est prévu à l'article 2, une retenue de 4 p. 100 du prix des racines destinée à constituer la cotisation statutaire desdits planteurs et qui sera versée dans le délai d'un mois au compte de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, caisse régionale de crédit agricole, 7, rue de Tenremonde, à Lille (Nord).

Arbitrage obligatoire.

Art. 7. — Par le seul fait de leur adhésion aux groupements signataires du présent accord, les planteurs et les sécheurs sont réputés renoncer en premier ressort aux juridictions légalement compétentes pour connaître de tous les litiges qui pourraient intervenir entre eux, nés de l'application de la loi du 24 mars 1936, du décret du 8 mai 1936, et du présent accord interprofessionnel; ils acceptent sur ces litiges, à défaut d'entente à l'amiable, l'arbitrage du ministre de l'agriculture rendu sur avis conforme d'une commission d'arbitrage siégeant à la préfecture du Nord. Cette dernière, en dehors des cas de compétence obligatoire prévus par le décret, peut être saisie, par le comité de direction, les groupements signataires ou leurs adhérents à titre arbitral ou à titre consultatif, de toutes difficultés qui peuvent surgir entre eux.

La commission d'arbitrage est composée ainsi qu'il suit:

Un président ou un conseiller de la cour d'appel, honoraire ou en fonction, président;

Trois délégués de chacun des groupements interprofessionnels adhérents à l'entente;

Le directeur des services agricoles du Nord ou son délégué, qui exercera auprès de la commission les fonctions de commissaire rapporteur avec voix consultative.

En particulier, les réclamations relatives au contingent devront être portées devant cette commission dans le mois de l'octroi du contingent individuel.

Par ailleurs, cette commission est chargée d'émettre son avis sur les attributions exceptionnelles du contingent ainsi que d'appliquer dans les conditions stipulées à l'article 9 (§ 3) du décret du 8 mai 1936 les pénalités professionnelles instituées à l'article 8 ci-après.

La commission arbitrale examinera les pièces comptables ou autres documents prévus à l'article 4 (§ 2) de l'accord, en vue de contrôler notamment les dépassements des contingents individuels et d'assurer, d'une façon générale, le respect des diverses obligations prévues aux différents articles de l'accord.

Sanctions.

Art. 8. — Toutes les infractions aux obligations individuelles, édictées par le présent accord, seront punies d'une amende égale, selon le cas, à la valeur de la marchandise produite ou vendue sans autorisation, soit encore produite ou non déclarée en surplus, ou à la valeur des sommes non acquittées.

La non-observation des accords passés entre les confédérations peut entraîner la suppression partielle ou totale du contingent.

Toute personne qui se refuserait de transmettre toutes pièces justificatives au comité de direction serait punie d'une amende de 100 à 1.000 fr. et, en cas de nouveau refus, sans préjudice, à une nouvelle amende de 100 à 1.000 fr., pourrait perdre en totalité ou en partie l'octroi de son contingent.

Toute part de contingent libéré par suite de sanctions sera distribuée sur avis du comité de direction par le ministre de l'agriculture. Ce transfert ne devra léser que celui qui n'aurait pas observé les accords ou les règlements.

Ces amendes, qui sont prononcées par le comité de direction ou par la commission d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 8 mai 1936, ne font pas obstacle à l'application des pénalités prévues au paragraphe 1er dudit article ou de toutes peines légales qui pourraient être encourues.

Autres dispositions.

Art. 9. — Outre les sanctions prévues à l'article 8, tout planteur ou tout sécheur qui refuserait de se soumettre à l'accord interprofessionnel sera mis en demeure, par lettre recommandée envoyée par le comité de direction, de fournir les raisons de non-application des règlements et textes en vigueur. Sans réponse ou réponse insuffisante de sa part, dans les huit jours, le contingent pourra lui être retiré et réparti par le ministre de l'agriculture, après avis du comité de direction et sur consultation, s'il y a lieu, des parties lésées.

Le présent accord, établi en conformité à la réglementation en vigueur sur le contingentement de la production et de la vente de la chicorée à café, ne fait pas obstacle à l'étude et la mise en œuvre volontaire, concertée entre les parties, de toutes dispositions destinées à l'organisation de la production et de la vente ainsi qu'à l'aménagement des débouchés.

Fait à Lille, le 1er février 1941.

Le président de la confédération générale des sécheurs de chicorée à café,
LUCIEN DECLEMY.

Le président de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café,
GASTON DEBAVELAERE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 mai 1941, MM. Bourgeois et Purnot, sous-chefs de bureau de 1re classe, ont été promus chefs de bureau de 3e classe.

Une décision ultérieure fixera la date à laquelle ils prendront effectivement possession de leurs nouvelles fonctions.

Par arrêté en date du 27 mai 1941 modifiant l'arrêté du 28 avril 1941, M. Chapuis, inspecteur des assurances sociales au secrétariat d'Etat au travail, a été nommé, à compter du 1er avril 1941, rédacteur principal de 3e classe (traitement: 23.000 fr.) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Génie rural.

Par arrêté en date du 3 juin 1941 devant produire son effet à compter du 1er juin 1941, MM. Dumontier et Girossier, ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, ont été titularisés à la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Livres scolaires.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 13 décembre 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940 et l'arrêté du 4 novembre 1940, pris en application de cette loi;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 3 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 3 février 1941 en tant qu'il est interdit dans les écoles primaires

élémentaires publiques, dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures l'usage des livres scolaires suivants:

Mlle. — *Au Jardin des images* (deux livrets), Sudel, éditeur.

Nodiac. — *Bridinette* (cours moyen), Sudel, éditeur.

Traillet et Berger. — *Le Coffre aux joujoux*, Sudel, éditeur.

Dalas. — *La Ronde des métiers et des jours*, Sudel, éditeur.

Weber et Gailly. — Arithmétique (cours élémentaire), Sudel, éditeur.

Weber et Gailly. — Arithmétique (certificat d'études primaires), Sudel, éditeur.

Art. 2. — Demeurent interdits les livres suivants:

Aldrac. — *Milot* (classe de fin d'études), Sudel, éditeur.

Romain Rolland et Hélier Mallaurie. — *Jean Christophe* (cours élémentaire), A. Michel, éditeur.

Romain Rolland et Hélier Mallaurie. — *Jean Christophe* (cours moyen et cours supérieur), A. Michel, éditeur.

Aldrin. — *La Lecture vivante* (cours moyen, deuxième année, et cours supérieur, première année), Magnard, éditeur.

Bonne. — *France et civilisation* (cours élémentaire), Bibliothèque d'éducation.

Bonne. — *France et civilisation* (cours moyen et certificat d'études primaires), Bibliothèque d'éducation.

Clemendot. — *L'Histoire au certificat d'études primaires*, Bibliothèque d'éducation.

Lavillage. — *Histoire de France expliquée aux enfants* (cours élémentaires et cours moyen), Bibliothèque d'éducation.

Houssolette. — *Histoire de France* (cours moyen, certificat d'études primaires), Delagrave, éditeur.

Bouglé-Lefranc. — *Histoire du travail et de la civilisation*, Sudel, éditeur.

Emery. — *Devant la vie*, Sudel, éditeur.

Primaire. — *Manuel d'éducation morale, civique et sociale*, Bibliothèque d'éducation.

Art. 3. — Il sera statué ultérieurement sur l'usage des livres suivants:

Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants* (cours élémentaire, première année), Sudel, éditeur.

Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants* (cours élémentaire, deuxième année), Sudel, éditeur.

Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants* (cours moyen), Sudel, éditeur.

Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants* (cours supérieur, première année), Sudel, éditeur.

Gachon-Seneze. — Géographie (cours élémentaire), Sudel, éditeur.

Gachon-Seneze. — Géographie (cours moyen et supérieur), Sudel, éditeur.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 10 juin 1941, une section ménagère d'enseignement technique est créée à l'école primaire supérieure de jeunes filles de Lannion.

Beaux-arts.

Par arrêté en date du 10 juin 1941, M. Sebille (Georges), architecte à Paris, a été chargé des fonctions de président du conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription de Paris, en remplacement de M. Legros, démissionnaire desdites fonctions.

Liste des élèves ayant obtenu divers brevets de l'école de conducteurs électriciens mécaniciens de Toulouse.

PROMOTION 1939-1940

Brevet de conducteur électricien mécanicien.

Session de février 1940.

MM. Toulze (Charles), Verdier (Marcel).

Session de juin 1940.

MM. Serane (Guy), Pellefan (Gaston), Vauchel (Adrien), Fonvielle (Jean), Verges (Gilbert), Rouch (Henri), Bedel (René), Bru (Yves), Oulié (François), Saves (Fernand), Mazas (Henri), Faitg (Jean), Ellen-Prevot (Michel), Poursior (Maurice).

Brevet de conducteur électricien.

MM. Rebiscoul (André), Amigues (Jean), Monmereau (Gabriel).

Brevet d'études techniques de radioélectricité.

MM. Reynaud (Marcel), Paris (Sauveur), Benet (Pierre).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 2305. — Décret du 23 mai 1941 portant relèvement des allocations militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'attribution et les taux des allocations militaires et de leurs majorations;

Vu les décrets modificatifs, et notamment ceux du 1er mars 1936 et du 8 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 1er septembre 1939 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939 pour les familles nécessiteuses des militaires présents sous les drapeaux, sont déterminés en fonction de la résidence effective des bénéficiaires de l'allocation principale, dans les conditions indiquées ci-après:

1° *Allocation principale.*

« 14 fr., à Paris et dans le département de la Seine;

« 12 fr., dans les communes de Seine-et-Oise situées dans un rayon de 25 kilomètres du département de la Seine;

« 10 fr., dans les communes de plus de 100.000 habitants et dans les communes de Seine-et-Oise situées hors du rayon de 25 kilomètres prévu ci-dessus;

« 8 fr., dans les communes de plus de 5.000 habitants;

« 7 fr., dans les autres communes.

« Ces taux sont majorés de 2 fr. pour les familles dont le soutien indispensable est détenu en qualité de prisonnier de guerre.

2° *Majoration pour les ascendants à la charge du soutien de famille.*

« 5 fr. 50, à Paris et dans le département de la Seine;

« 4 fr. 50, dans les autres départements.

« Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant ce changement.

3° *Majoration pour les enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.*

ENFANT de:	PARIS et communes de la Seine.	COMMUNES de Seine-et-Oise et communes de plus de 5.000 habitants.	COMMUNES de moins de 5.000 habitants
1er rang	5 50	4 50	4 50
2e rang	5 50	4 50	4 50
3e rang	9 »	7 »	4 50
4e rang	15 »	12 »	4 50
5e rang	15 »	12 »	7 »
Par enfant en sus du cinquième, augmentation de	15 »	12 »	7 »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 6 novembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice des allocations et majorations est maintenu aux familles dont les soutiens auront été tués ou emmenés en captivité au cours des événements de guerre.

« Il est étendu aux familles des prisonniers de guerre qui n'appartenaient pas à une formation militaire; les allocations et majorations ainsi attribuées pourront prendre effet à compter de la capture du soutien, nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 1er septembre 1939, modifié par celui du 27 décembre 1939.

« Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat, communes ou établissements publics, au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice des allocations et majorations et celui de la pension.

« Lorsque les intéressés n'auront pas atteint l'âge requis pour prétendre immédiatement à une pension d'ascendant les allocations et majorations qu'ils percevaient leur seront maintenues pendant l'année qui suivra le décès de leur soutien ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2450. — Décret du 11 juin 1940 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes de service social.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 février 1938 instituant les diplômes d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitaliers, d'assistant ou d'assistante de service social;

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant le conseil supérieur d'hygiène sociale;

Vu les lois des 23 février 1941 sur la composition du Gouvernement et 12 avril 1941 sur les attributions du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes de service social, chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation de l'enseignement dans lesdites écoles et leur fonctionnement, qui lui seront soumises par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 2. — Ce conseil est substitué au conseil supérieur d'hygiène sociale dans tous les cas où le décret du 18 février 1938 prévoyait sa consultation.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social est composé de seize membres au moins et de trente au plus, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont révocables. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 4. — Il est institué au sein dudit conseil une section permanente chargée d'examiner les demandes d'exemption d'études et d'agrément des professeurs, et généralement toutes les questions qui présentent un caractère d'urgence ou dont la solution n'a pas une portée réglementaire.

Cette section comprend le président, les deux vice-présidents et quatre membres du conseil désignés par le secrétaire d'Etat.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé peut, en outre, constituer au sein du conseil, en vue d'étudier des questions déterminées, des commissions dont il choisit les membres.

Art. 6. — Toutes les fois que les questions débattues intéressent des départements ministériels autres que le département de la famille et de la santé, les représentants desdits départements peuvent être appelés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé à participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social, est présidé par le secrétaire d'Etat ou par son délégué. Le secrétaire général de la santé et le directeur de la famille ou leurs représentants en sont de droit vice-présidents.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social se réunit sur convocation de son président.

Art. 9. — L'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 7 octobre 1940 est abrogé.

Les règles d'organisation et de fonctionnement non prévues par le présent acte seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Conseil de perfectionnement.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul Haury, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat, est délégué comme représentant du secrétaire d'Etat dans les fonctions de président du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants et d'assistantes de service social.

M. le docteur Codvelle, directeur de la santé, et M. Maurice Bertrand, délégué régional à la famille, chargé des fonctions de sous-directeur, sont délégués dans les fonctions de vice-présidents, comme représentants du secrétaire général de la santé et du directeur de la famille.

Art. 2. — Sont confirmés dans leurs fonctions de membres dudit conseil jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été conféré par l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 15 novembre 1940:

M. le docteur Jules Renault, représentant le comité consultatif de la santé.

M. Charles Voigt, représentant le comité de l'assistance de France.

M. le docteur Aublant, inspecteur général de la santé.

Mlle de Hurtado, représentant du comité français de service social.

Mlle d'Haussonville, représentant la Croix-Rouge française.

Mme Getting, vice-présidente du service social de la caisse de compensation de la région parisienne.

M. le professeur Parisot, président de l'office départemental d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle.

Mme Rogazout (sœur Marie-Edouard), directrice de l'école d'infirmières et d'assistantes de service social des hospices civils de Nantes.

Mlle de Cuverville, directrice de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales du comité de la défense contre la tuberculose.

Mlle Fumey, directrice de l'hôpital civil de Reims.

Mlle Joannis, directrice de l'école professionnelle d'assistance aux malades.

Mlle Naegelen, directrice de l'école normale sociale.

Mlle Sivador, directrice de l'école de l'association des surintendantes.

M. le professeur Jean Lépine, doyen de la faculté de médecine de Lyon.

Art. 3. — Sont nommés, en outre, membres dudit conseil:

Mlle d'Abbadie d'Arast, directrice du service social du Secours national.

M. le docteur Biot, président du groupe lyonnais d'études médicales et philosophiques.

M. le professeur Couvelaire, directeur de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris.

M. Jacques Desforges, avocat à la cour d'appel de Paris.

Mlle Destruel, directrice de l'école de service social du Sud-Est.

M. le professeur Gemaebling, professeur à l'école de formation sociale de Strasbourg.

Mlle Hardouin, directrice de service social des caisses de compensation de la région parisienne.

Mme Jacob, présidente de l'association des travailleuses sociales.

M. le docteur Monsaingeon, représentant des familles au comité budgétaire.

Le mandat de ces membres expirera en même temps que celui des membres confirmés dans leurs fonctions par l'article 2.

Art. 4. — M. Pierre Bertrand, sous-chef de bureau du bureau du cabinet, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire dudit conseil.

Art. 5. — Le secrétaire général de la santé et le directeur de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitalières, d'assistants ou d'assistantes de service social,

Arrête:

Art. 1er. — La commission permanente du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitalières, d'assistants ou d'assistantes de service social est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Paul Haury.

Vice-présidents.

MM. le docteur Codvelle et Maurice Bertrand.

Membres.

Mlles de Coverville, Hardouin, Mme Jacob, M. Voigt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé et le directeur de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants et d'assistantes de service social une commission chargée d'étudier la refonte des programmes d'enseignement et de l'organisation des études dans les écoles d'assistants et d'assistantes de service social, en vue d'en renforcer le caractère familial.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

Président.

M. Paul Haury, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat.

Vice-présidents.

MM. le docteur Codvelle et Maurice Bertrand.

Membres.

M. le professeur Couvelaire, M. Jacques Desfarges, Mlle Fumey, Mme Jacob, Mlle Naegelen, M. Voigt.

Secrétaire (sans voix délibérative).

M. Pierre Bertrand, sous-chef au bureau du cabinet.

Art. 3. — Les propositions de la commission seront soumises, pour avis, à l'assemblée plénière du conseil de perfectionnement et présentées au secrétaire d'Etat avant le 5 août 1941.

Art. 4. — Le secrétaire général de la santé et le directeur de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juin 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Les épreuves commenceront le 2 septembre 1941; elles auront lieu simultanément à Paris, à Lyon et à Montpellier.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix au minimum.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2092. — **Décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 27 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'institut géographique national;

Vu la loi du 15 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national;

Vu la loi du 8 février 1941 portant création d'un service géographique en Algérie, au Maroc et au Levant;

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statuts de son personnel;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'institut géographique national est chargé d'éditer et de céder à titre onéreux, aux administrations et au public, les cartes d'intérêt général et les publications diverses établies à la suite de ses travaux sur le terrain.

A cet effet, il entretient un magasin de cartes dont l'importance est fixée par le secrétaire général des travaux et transports.

Art. 2. — Les prix de cession sont arrêtés par le secrétaire général des travaux et transports et sont publiés au *Journal officiel*. Ils sont établis de façon à couvrir les frais d'édition et de cession, dans des conditions moyennes de tirage; ils sont revisés périodiquement.

Art. 3. — Les sommes provenant de ces cessions sont rétablies en totalité à des articles ouverts pour mémoire aux chapitres correspondants du budget des communications (institut géographique national) et sont utilisées pour reconstituer les stocks du magasin prévu à l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de cartes et publications effectuées par les annexes d'outre-mer de l'institut géographique national.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

N° 2318. — **Décret du 29 mai 1941 fixant le prix de vente des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 décembre 1872 (art. 22) portant création des cartes postales;

Vu le décret du 7 février 1930 fixant les prix de vente des cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le prix des cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées est fixé ainsi qu'il suit, en sus de la valeur des figurines d'affranchissement:

1° Cartes postales simples: 10 centimes par carte;

2° Cartes postales avec réponse payée: 20 centimes par carte;

3° Cartes-lettres: 10 centimes par carte;

4° Enveloppes timbrées: 10 centimes par enveloppe;

5° Bandes timbrées: 2 centimes par bande.

Art. 2. — Les bandes timbrées seront vendues par paquets indivisibles de dix.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité consultatif de la section du charbon.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 portant création de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 nommant le répartiteur, le commissaire du Gouvernement et les membres du comité consultatif de la section du charbon,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1940 nommant le répartiteur, le commissaire du Gouvernement et les membres du comité consultatif de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Sont nommés membres du comité consultatif de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels:

« MM. Lucien Barbier, Pierre Boullier, Roger Bouttevillle, Robert Carmichael, Roger Chaudruc de Crazanne, Léon Daum, Albert Frange, André Gilbert, André Grisoni, Robert Lacroix, Aimé Lepercq, Henri Pagezy, Georges-Jean Painvin, Georges Perrin, Lucien Santini, Emile Taudière, Joseph Thuillier, Marcel Véron ».

Art. 3. — Il n'est rien changé par ailleurs aux stipulations de l'arrêté du 17 novembre 1940 précité.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

PIERRE PUCHEU.

Fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 28 mai 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques de M. Le Bec (Louis-Marie), agent principal de 3e classe des fabrications chimiques, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Le Bec recevra application, à dater du 19 mai 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de celles de l'article 13.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juin 1941, M. Sontag (Méderic), chef des services pénitentiaires coloniaux de 1re classe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 juin 1941, M. Bardol, commis principal du secrétariat de la Martinique, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juin 1941, M. Dunand (Georges), chef d'équipe adjoint de 1re classe du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juin 1941, M. Thevenin (Lucien), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été relevé de ses fonctions.

Successions vacantes en Algérie.

Relevé sommaire des forces de la succession de Mlle Dupont (Augustine), née le 19 mars 1859 à Valleraugues (Gard), sans autre renseignement, résidant à Constantine, 5, avenue Anatole-France, décédée à Constantine le 21 mars 1941.

Cette succession se compose de:

Divers titres de bourse (cours au jour du décès), 24.867 fr. 25; un livret de caisse nationale d'épargne, 2.020 fr.; en espèces, 4.760 fr.; valeur approximative du mobilier, 1.000 fr.; arrérages pension de retraite vieillesse, 216 francs 10; total, 30.863 fr. 35.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1941.

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1941 aura lieu en présence du public le mercredi 18 juin 1941, à Paris, salle Pleyel, à vingt heures.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 48 *de la direction du service des prisonniers de guerre du 9 juin* 1941.

Rappel des prescriptions du communiqué officiel n° 43 en date du 9 avril 1941.

La direction du service des prisonniers de guerre, la sous-direction du service des prisonniers de guerre à Paris, la Croix-Rouge française et les administrations ministérielles reçoivent chaque jour des milliers de demandes d'intervention, pétitions ou même recommandations en faveur de prisonniers de guerre relatives à des libérations, congés de captivité, changements de camps, rapatriements à titre sanitaire, etc.

La plupart de ces demandes ne sont pas recevables parce qu'elles ne se rapportent pas aux cas pour lesquels une décision a été prise.

Il est rappelé que tous ces cas ont été portés à la connaissance du pays par communiqués officiels diffusés par la presse et la radio et sont à la disposition des familles dans toutes les mairies.

La direction du service des prisonniers de guerre, la Croix-Rouge française, les ministères demandent donc aux familles, aux organisations et aux municipalités de ne plus transmettre de demandes irrecevables qu'il est impossible de faire aboutir et qui encombrent inutilement ces organismes, nuisant ainsi à la bonne expédition des demandes recevables. A l'avenir, il ne sera plus répondu à ces demandes d'intervention.

En dehors des cas précis déjà communiqués, le Gouvernement prend lui-même l'initiative de toutes démarches en faveur des prisonniers. Quand des décisions nouvelles auront été prises, elles seront communiquées aux familles par la voie habituelle.

Ce communiqué doit être tenu dans toutes les mairies à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale aura lieu le 2 septembre 1941.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, à Lyon et à Montpellier.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix au minimum.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours en faveur des candidates appartenant à l'administration centrale.

Pour être admis à concourir il faut notamment:

Posséder la qualité de Français et être né de père français, sauf exceptions prévues par la loi du 3 avril 1941 (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

Remplir les conditions prévues par la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (*Journal officiel* du 18 octobre 1940);

Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier 1941;

Etre âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1941, sous réserve des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

Etre titulaire du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine ou en pharmacie, soit du diplôme de l'école libre des sciences politiques, de l'école des chartes, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou de l'institut national agronomique, soit d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ou de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 31 juillet 1941 au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé:

Pour la zone occupée: service du personnel et de la comptabilité, 1er bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e);

Pour la zone libre: service du personnel et de la comptabilité, 1er bureau, hôtel du Rhône, rue de Paris, à Vichy (Allier).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.